

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-84 : Décision Modificative n°1 – Budget Général relative à l'inscription de crédits pour réaliser des opérations patrimoniales

Rapporteur : Monsieur Pierre GALLAY, Maire-adjoint

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et leurs établissements publics administratifs, pour le Budget Général ;

Vu la délibération n° 25-27 en date du 18 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Cluses a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget Général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances du 16 juin 2025 ;

La décision modificative n°1 du Budget Général a pour objet l'inscription de crédits au chapitre 041, en section d'investissement, en dépenses et en recettes d'ordre, pour un montant de 6 100 000 €.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-84-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Ce chapitre, non doté de crédits au moment du budget primitif, permet la mise à jour du patrimoine.

En effet, certaines dépenses, telles que les études inscrites au compte 2031 mais également les avances versées au compte 238 dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, tout comme les portages fonciers doivent faire l'objet d'écritures d'ordre patrimoniales.

Dans le cadre des études, il s'agit d'inscrire dans les comptes définitifs les études qui sont suivies de travaux.

En ce qui concerne les avances, l'objectif est d'apurer ces comptes en portant les sommes dans les comptes de travaux en cours.

Pour les portages fonciers, à l'échéance du contrat de portage, il s'agit de neutraliser le compte particulier 27638 pour inscrire le bien financé au chapitre 21.

Les différentes opérations sont détaillées ci-dessous

Chapitre	Intitulé	Budgeté	Proposition DM N°1	Budgété 2025 après DM
2031	FRAIS D'ETUDES		100 000,00	100 000,00
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.		2 900 000,00	2 900 000,00
27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS		3 100 000,00	3 100 000,00
Total Recettes Section Investissement		-	6 100 000,00	6 100 000,00

Chapitre	Intitulé	Budgeté	Proposition DM N°1	Budgété 2025 après DM
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS		3 100 000,00	3 100 000,00
2313	CONSTRUCTIONS		1 500 000,00	1 500 000,00
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		1 500 000,00	1 500 000,00
Total Dépenses Section Investissement		-	6 100 000,00	6 100 000,00

La balance générale du Budget Général suite à la présente décision modificative est modifiée comme suit :

Section d'investissement

Chapitre	Intitulé	Budgeté	Proposition DM N°1	Budgété 2025 après DM
001	Solde d'execution section investissement reporte			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 150 213,82		2 150 213,82
13	Subventions d'investissement	1 755 023,15		1 755 023,15
16	Emprunts et dettes assimilées	2 158 696,73		2 158 696,73
204	Subventions d'équipements versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
26	Participations, créances rattachées			0,00
27	Autres immobilisations			0,00
021	Vir de la section de fonctionn.	3 466 873,69		3 466 873,69
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 040 000,00		1 040 000,00
040	Opérations d'ordre de transf entre sections	2 193 189,00		2 193 189,00
041	Opérations patrimoniales		6 100 000,00	6 100 000,00
45	Opérations compte de tiers	32 000,00		32 000,00
Total Recettes Section Investissement		12 795 996,39	6 100 000,00	18 895 996,39

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-84-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Chapitre	Intitulé	Budgeté	Proposition DM N°1	Budgété 2025 après DM
001	Déficit section invest reporté	1 434 579,47		1 434 579,47
10	Dotations, fonds divers et réserves	15 000,00		15 000,00
13	Subventions d'investissement	14 400,00		14 400,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 718 000,00		2 718 000,00
20	Immobilisations incorporelles	521 500,42		521 500,42
204	Subventions d'équipements versées			-
21	Immobilisations corporelles	4 151 302,16		4 151 302,16
204	Subventions d'équipements versées	818 838,32		818 838,32
23	Immobilisations en cours	2 251 334,22		2 251 334,22
26	Participations, créances rattachées	38 546,00		38 546,00
27	Autres immobilisations	761 822,80		761 822,80
458	Dépenses			-
040	Opérations d'ordre de transf entre sections	70 673,00		70 673,00
041	Opérations patrimoniales		6 100 000,00	6 100 000,00
Total Dépenses Section Investissement		12 795 996,39	6 100 000,00	18 895 996,39

Section de fonctionnement

Chapitre	Intitulé	Budgeté	Proposition DM N°1	Budgété 2025 après DM
002	Excédent fonctionnement reporté	1 418 647,40		1 418 647,40
013	Atténuation de charges	154 000,00		154 000,00
70	Produits de services, du domaine	2 091 691,00		2 091 691,00
73	Impôts et taxes	8 824 677,00		8 824 677,00
731	Fiscalité locales	11 110 000,00		11 110 000,00
74	Dotations et participations	4 751 819,00		4 751 819,00
75	Autres produits de gestion courante	2 378 691,63		2 378 691,63
				-
76	Produits financiers	344 436,00		344 436,00
77	Produits exceptionnels			-
042	Opérations d'ordre de transf entre sections	70 673,00		70 673,00
Total Recettes Section Fonctionnement		31 144 635,03	0,00	31 144 635,03

Chapitre	Intitulé	Budgeté	Proposition DM N°1	Budgété 2025 après DM
011	Charges à caractère général	7 323 970,00		7 323 970,00
012	Charges de personnel	13 065 000,00		13 065 000,00
014	Atténuations de produits	720 000,00		720 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 610 402,34		3 610 402,34
66	Charges financières	605 000,00		605 000,00
67	Charges exceptionnelles	10 200,00		10 200,00
68	Dotations aux provisions semi budgétaires	150 000,00		150 000,00
022	Dépenses imprévues			-
023	Vir à la section d'investissement	3 466 873,69		3 466 873,69
042	Opérations d'ordre de transf entre sections	2 193 189,00		2 193 189,00
				-
Total Dépenses Section Fonctionnement		31 144 635,03	0,00	31 144 635,03

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-84-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve la décision modificative n°1 du Budget Général 2025 telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette délibération.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

Le Maire,

**Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-84-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-85 : Apurement du déficit de la régie d'avance de l'Atelier

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L.2121-29,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté du Maire n° 10/352 portant création de la régie d'avance de l'Atelier,

Vu l'arrêté de nomination du Maire n° 07/193 du 28/08/2007

Depuis le 1^{er} janvier 2023, un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire. Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans la comptabilité de la régie ne font plus l'objet, hors les cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité. En effet, celle-ci n'existe plus puisque dépendante du régime

Accusé de réception en préfecture
07/07/2025 11:11:20
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Ces manques en deniers font désormais l'objet d'un apurement par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

La régie d'avance de l'Atelier a été instaurée en 2007 et a fait l'objet d'une multitude de contrôles par les services de la direction des finances publiques ou du service financier municipal sans irrégularité particulière. Cette régie est complexe à gérer du fait de la multitude des transactions opérées en France et à l'étranger, des projets/ événements gérés ou de leur ampleur notamment.

Une vérification minutieuse a été effectuée par le service financier et le régisseur avec l'appui du service de Gestion comptable, faisant ressortir en 2025

- une anomalie sur une facture pour l'achat d'ECOCUP lors du festival Musiques en Stock de 2011. Le mandat a été rejeté en 2011 sans que nous ne puissions procéder à la régularisation. Le fournisseur n'existe plus aujourd'hui rendant impossible la réalisation du mandat de régularisation nécessaire. Le montant discordant est de 5 662€.
- ainsi que plusieurs factures rejetées du fait de l'achat auprès d'un fournisseur allemand avec un taux de TVA différent du taux français. De même, les fournisseurs n'existent plus, les justificatifs de régularisation ne peuvent plus être ressortis. Le montant déficitaire est de 687 €.

De fait, des déficits sont apparus, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la prise en charge par le budget de la Ville de Cluses du déficit constaté, d'un montant total de 6 349 €.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Constate le déficit de 6 349 € dans la régie d'avance de l'Atelier,**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'apurement de ce manque qui sera pris en charge par le budget de la ville,**
- **Autorise l'imputation de la charge correspondante au compte 65883 « déficit sur opération de gestion »,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Acte de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-85-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-86 : Approbation de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers entre la commune de Cluses et l'Etat

Rapporteur : Monsieur Didier PASQUIER, Maire-adjoint

Annexe : convention

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-86-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2020-0021 du 2 juin 2020 accordant la dénomination de commune touristique à la ville de Cluses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL16_33 en date du 19 mai 2016 qui a adopté le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes ;

Considérant que la commune de Cluses en sa qualité de commune touristique doit mener des actions dans le domaine des logements saisonniers,

Considérant la nécessité de passer une convention fixant les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers avec l'Etat,

Il est rappelé que les communes touristiques, au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé « touristique » (sur tout ou partie de son territoire).

Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

Elle a pour objet, aux termes de l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Cluses dénommée commune touristique depuis le 02 juin 2020. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature, et devra établir un bilan dans les trois mois à compter de la date d'échéance qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

La commune de Cluses en sa qualité de commune touristique doit mener des actions dans le domaine des logements saisonniers. Ce territoire n'a pas fait l'objet à ce jour d'un réel diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers, toutefois un certain nombre d'éléments tendent à démontrer qu'à ce jour une partie de ces besoins n'est pas totalement satisfaite à l'échelle des communes touristiques de la vallée de l'Arve.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-86-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Au regard de ces éléments, la ville de Cluses a souhaité fixer trois orientations stratégiques :

- AXE 1: améliorer la connaissance des besoins actuels et futurs des travailleurs saisonniers de la Vallée de l'Arve,
- AXE 2: offrir de nouvelles solutions de logements aux travailleurs saisonniers,
- AXE 3: améliorer la visibilité des logements disponibles à destination des employeurs et des salariés et faciliter la mise en location de logements vides.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Autorise Madame Nadine SALOU, Maire-adjointe, à signer avec le représentant de l'Etat la convention ci-annexée relative au logement des travailleurs saisonniers ainsi que tout acte y afférant.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance

TOUBIA Lili



**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-86-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Convention pour le logement des travailleurs saisonniers
Ville de Cluses

La présente convention est établie entre :

la Commune de Cluses représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, Maire,

et

l'État, représenté par Madame Emmanuelle DUBEE, Préfète du département de la Haute-Savoie,

Personnes associées :

Le Département, représenté par, son Président, Monsieur Martial SADDIER,

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MAS,

Action Logement Services, représentée par son Directeur régional pour Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Noël PETRONE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2 , 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2020-0021 du 2 juin 2020 accordant la dénomination de commune touristique à la ville de Cluses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL16_33 en date du 19 mai 2016 qui a adopté le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du XXX autorisant le Président à conclure la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 28 mars 2024 (DEL2024_06) modifiant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire ;

Vu la décision du président DPXX portant sur la signature de la présente convention

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-86-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Vu les délibérations du conseil municipal en date du XXX autorisant le maire ou son représentant à conclure la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers".

La convention est élaborée en association avec le département de la Haute-Savoie et Action Logement Services.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

I. Objet et durée de la convention :

La présente convention a pour objet, aux termes de l'article L. 301-4-1 du CCH, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Cluses dénommée commune touristique.

Lorsque le diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la présente convention fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre pour les atteindre.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

II. Diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers et caractéristiques du territoire

Le territoire de la ville de Cluses n'a pas fait l'objet à ce jour d'un réel diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers. Ceci pourrait d'ores et déjà constituer un premier axe de travail de la présente convention pour déterminer plus précisément le périmètre et la volumétrie des interventions à mener sur cette problématique.

Toutefois, un certain nombre d'éléments tendent à démontrer qu'à ce jour, une partie de ces besoins n'est pas totalement satisfaite à l'échelle des communes touristiques de la vallée de l'Arve.

On peut en effet s'appuyer d'une part des éléments contenus dans le Programme Local de l'Habitat approuvé en mai 2016 par la communauté de commune, qui prévoyait dans son orientation N°2 / Objectif 10 "Soutenir la production de logements dédiés aux travailleurs en mobilité professionnelle et aux saisonniers". L'action du PLH1 n'a pas été reconduite, toutefois, le PLH2 en cours d'élaboration comporte une orientation « Mieux répondre aux besoins spécifiques ». Trois actions sont envisagées :

- Mobiliser le parc existant à destination du logement des travailleurs saisonniers
- Lancer une réflexion sur la mise en place d'une gestion locative à travers une agence immobilière à vocation sociale
- Réaliser une observation du logement pour les travailleurs saisonniers à travers le programme PITER dont la candidature a été retenue le 12 mars 2025.

D'autre part, l'étude sur le besoin de logements saisonnier réalisée par Action Logement en octobre 2018 démontrait que sur les quatre stations étudiées du territoire du Grand Massif (Samoëns, Arâches-la-Frasse, Sixt-Fer-à-Cheval, Morillon), il subsistait, sur les 873 travailleurs saisonniers non locaux, un volume de 703 recherchant une solution d'hébergement dans le secteur locatif.

Au regard de cette même étude, il apparaît sur le territoire des stations du Grand Massif un besoin théorique de 380 lits, dont 88 en besoins aigus et 292 de moindre urgence.

Une étude plus récente, réalisée en 2023 par Action Logement, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie a permis de réaffirmer ce besoin.

La Vallée de l'Arve et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

La moyenne vallée de l'Arve, en Haute-Savoie, située entre Genève, Chamonix et Annecy, accueille un important bassin de vie de plus de 90 000 habitants dont les trois principaux pôles sont, d'est en ouest: Cluses (17 408 hab.), Bonneville (11 908 hab.) et la Roche-sur-Foron (10 446 hab.).

L'activité industrielle et plus particulièrement le décolletage et la mécatronique ont marqué le développement économique et urbain de la vallée.

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), créée le 1^{er} janvier 2013 et regroupant 10 communes, présente ainsi des entités géographiques variées allant de 420 m à 2749 m d'altitude, et des dynamiques socio-économiques complémentaires:

Les communes situées dans le fond de la vallée et sur les coteaux (Cluses, Scionzier, Marnaz, Thyez, Magland) constituent un ensemble urbain quasi continu, reliées entre elles par deux grands axes structurants : l'autoroute A40 et le corridor naturel de la rivière Arve. Il s'agit d'un espace où domine le secteur industriel avec la présence du pôle urbain de Cluses et plusieurs zones industrielles, zones d'activités et zones commerciales.

Un ensemble de communes plus rurales, appelées « communes balcons », occupent l'espace montagnard surplombant la vallée de l'Arve et se caractérisent par la présence d'importants espaces agricoles et forestiers, et par une activité touristique et de loisirs (Arâches/Flaine, Le Reposoir, Saint Sigismond, Mont-Saxonnex, Nancy sur Cluses).

Les politiques publiques structurantes sont mobilisées notamment autour de la mise en œuvre et l'animation des différentes démarches suivantes :

Le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, approuvé le 15 décembre 2022 (DEL2022_124) contient dans son enjeu 1. Parcours de vie - favoriser le bien-être / besoins vitaux un objectif visant à proposer une offre de logements diversifiés et accessibles à tous.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la 2CCAM, arrêté le 19 mai 2016 pour la période 2016-2022, dont les principaux objectifs sont de programmer et produire du logement sur l'ensemble du territoire, d'assurer un accès égal au logement et contribuer à la mixité sociale, et enfin de lutter contre la précarité énergétique et veiller à l'attractivité du parc existant. Ce PLH est actuellement en cours de renouvellement et est d'ores et déjà orienté selon les trois axes suivants :

- Valoriser le parc existant
- Maîtriser le développement territorial et résidentiel
- Faciliter les parcours résidentiels
- Mieux répondre aux besoins spécifiques

La mise en œuvre d'un SCOT. Un périmètre a été défini en 2017, regroupant 4 intercommunalités (CC Pays du Mont-Blanc, CC Cluses Arve et Montagnes, CC Montagnes du Giffre et CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc) au sein d'un syndicat. Les travaux d'élaboration du SCOT ont débuté en 2019 et sont toujours en cours. Il prévoit notamment l'orientation stratégique suivante :

- Développer les complémentarités touristiques amont-aval

- Orienter le développement touristique en équilibrant l'offre entre les pôles principaux et les vallées, tout en améliorant la qualité des hébergements et en répondant aux besoins de logement des saisonniers.

L'Office de tourisme intercommunal sous forme d'EPIC depuis 2019 a évolué vers un statut de SPL depuis le 1^{er} octobre 2024. Cette évolution de statut permet de disposer d'un outil plus performant en matière de promotion touristique.

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a intégré le dispositif des Espaces Valléens le 29 novembre 2021. Au sein du plan d'action est prévu, notamment à l'axe 1 relatif à la structuration des fondamentaux d'un projet touristique communautaire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'accueil des saisonniers, au sein duquel figure un volet sur le logement de ces actifs.

Enfin la 2CCAM, s'est portée candidate pour l'intégration au Programme Européen Alpes Latine Coopération Transfrontalière, Plans Intégrés TERRitoriaux Parcours+, le 3 décembre 2024. L'EPCI est chef de file du Projet Simple N°3 SAISON (stratégies pour l'accélération de l'intégration des saisonniers) portant sur deux problématiques :

- Le manque d'attractivité pour les travailleurs saisonniers confrontés à l'absence de logement accessible et d'une offre de services adaptés
- La nécessité de consolider ces emplois saisonniers pour garantir une économie locale pérenne et résiliente.

Le projet envisagé permettra la réalisation des actions suivantes :

- La production d'études pour une meilleure connaissance du territoire sur la thématiques travailleurs saisonniers
- La réhabilitation de la friche BRETTON afin de réaliser des logements à destination des travailleurs saisonniers ;
- La construction d'un observatoire transfrontalier qui compile les données nécessaires à l'identification des enjeux sur le territoire ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques qui seront mises en œuvre sur la thématique des travailleurs saisonniers.

L'armature urbaine et les pôles de centralités

La plaine alluviale présente un alternat :

- de zones pavillonnaires,
- de zones d'activités industrielles ou commerciales
- de secteurs d'habitat plus denses correspondant aux anciens hameaux et leur développement périphériques et aux quartiers d'habitat collectifs développés à partir des années 60-70 (Sardagne, Messy, Ewües, Crozet, Valignons, Rassetaz, etc ;)
- de pôles de centralité secondaires,, correspondant aux centres bourgs/ville de Magland, Marnaz Scionzier, et - moins perceptible- de Thyez, plus ou moins identifiables par la présence et la densité de commerces, d'équipements et services publics, mais sans présenter un caractère urbain très marqué.

Ces différentes typologies urbaines sont reliées par un tissu périurbain plus « lâche », peu dense et hétéroclite, manquant souvent de lisibilité et de cohérence paysagère (alternat de petits pavillons, d'espaces agricoles résiduels, de bâtiments industriels ou artisanaux, etc.).

Le centre-ville de Cluses, organisé autour des quartiers centraux du plan sarde de 1845 et ses quartiers périphérique (Faubourg Saint Nicolas Saint Vincent, etc.) propose un caractère de densité et ambiance urbaine très marquée (alignement d'immeubles collectifs, homogénéité des volumes, des gabarits des bâtiments et du maillage viaire organisé autour d'un plan orthonormé et orthogonal découpant des ilots réguliers entrecoupés d'espaces publics de centralité, alignement de commerces en rez-de-chaussée des immeubles, etc.).

Les abords du centre-ville présentent un tissu urbain moins dense, assez hétéroclite et peu homogène, en mutation (quartier Curzeille, Gaccoz, quartier des Buttes, Corbaz, Grands Prés), assurant une transition avec les quartiers des Ewües, de la Sardagne et de Messy.

En ce qui concerne les communes balcons, celles-ci constituent plusieurs pôles touristiques, principalement liés à l'activité des sports d'hiver. Il est à noter une diversification des activités vers un tourisme 4 saison. Il s'agit notamment des domaines suivants :

- Romme
- Le reposoir
- Mont-Saxonnex
- Plateau d'Agy
- Les Carroz
- Flaine

La SPL embauche 30 saisonniers chaque hiver et en loge une petite dizaine en moyenne entre les appartements situés à Romme-sur-Cluses et à Cluses. Avoir la possibilité de proposer des logements à ces saisonniers est un réel avantage face à la concurrence proposée par les autres stations du territoire.

Ces domaines présentent des capacités d'accueil et une volumétrie variable, avec des stations très familiales et d'autres regroupant plus de 30.000 lits touristiques. Les stations de Flaine et des Carroz figurent parmi les 5 premières stations de ski en Haute Savoie.

Enfin, un projet intercommunal prévoit la réhabilitation du camping de la ville de cluse à travers la mise en place d'une délégation de service public dans une zone d'activité touristique. Ce camping de taille moyenne (environ 99 emplacements) devrait avoir une vocation touristique. Sont notamment envisagées, les créations:

- De logements pour les travailleurs saisonniers,
- Des logement locatifs quatre saison
- Des logements locatifs d'affaire

Dans le cadre du fonctionnement de ce camping,

La Ville de Cluses dans la Moyenne Vallée de l'Arve



Source : Office de tourisme Intercommunal Cluses Arve et Montagnes

En conclusion, le territoire présente donc un contraste fort entre des dynamiques axées sur l'activité industrielle d'une part, et le développement économique lié au tourisme d'autre part.

Les études disponibles sur la seule commune de Cluses ne permettent pas de déterminer à ce stade et de manière très précise les besoins réels de logements à destination des travailleurs saisonniers sur ce seul périmètre.

III. Orientations stratégiques

Au regard des quelques éléments disponibles et cités dans le diagnostic précédent, toutefois incomplet, la ville de Cluses souhaite donc se fixer de manière volontaire les trois orientations suivantes :

AXE 1 / Améliorer la connaissance des besoins actuels et futurs des travailleurs saisonniers de la vallée de l'Arve.

AXE 2 / Offrir de nouvelles solutions de logements aux travailleurs saisonniers.

AXE 3 / Améliorer la visibilité des logements disponibles à destination des employeurs et des salariés et faciliter la mise en locations de logements vides

IV. Les objectifs et actions à mettre en œuvre

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-86-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Les orientations stratégiques visées à l'article précédent pourront être déclinées en objectifs opérationnels de la manière suivante :

AXE 1) Améliorer la connaissance des besoins actuels et futurs des travailleurs saisonniers de la vallée de l'Arve

Objectif 1 : *Compléter les études de diagnostic des besoins en logement saisonniers à l'échelle de la ville.*

AXE 2) Offrir de nouvelles solutions de logements aux travailleurs saisonniers.

Objectif 1 : *Favoriser la création de nouveaux lits à destination des travailleurs saisonniers en réservant dans de futures opérations de logement sociaux des appartements dédiés*

AXE 3) Améliorer la visibilité des logements disponibles à destination des employeurs et des salariés et faciliter la mise en location de logements vides

Objectif 2 : *Développer la communication sur les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers du territoire*

Objectif 3 : *Mettre en œuvre des démarches incitatives pour remettre en location des logements vacants et développer des outils permettant la sécurisation des relations locatives pour les propriétaires.*

V. Actions mises en œuvre

Les actions qui pourront être mises en œuvre au cours de la présente convention sont détaillées en annexe au sein des fiches-actions par objectifs.

VI. Moyens mobilisés

1. Moyens généraux mis à disposition par les partenaires :

Les moyens mobilisés pourront être :

- subventions à la réhabilitation, à la construction, aux dispositifs d'intermédiation locative ;
- cession de terrains à bas coût pour la construction ou la transformation ou la réhabilitation de bâtiments dédiés au logement des travailleurs saisonniers ;
- mise à disposition de personnels ou financement d'un ou plusieurs postes ou la conduite d'une ou plusieurs actions ;
- soutien aux associations spécialisées dans le logement des jeunes, soutien aux initiatives et expérimentations, soutien à la communication autour des dispositifs d'accès des jeunes au logement ;
- participation au financement d'études

2. Moyens mis à disposition par Action Logement

A - Accompagnement dans la captation de parc privé/ identification de logements vacants ou à vocation touristique déqualifiés et/ou sous utilisés

Dispositifs de solvabilisation et de sécurisation du propriétaire bailleur

Action Logement mobilisera ses dispositifs de solvabilisation et de sécurisation du propriétaire bailleur sous réserve du respect des conditions d'octroi :

- **Visale** : service de cautionnement gratuit, qui couvre :
 - Les impayés de loyers quelle que soit la cause des difficultés de paiement par le locataire, dans la limite de 36 mensualités maximum pour les logements du parc locatif privé et 9 mensualités maximum pour les logements du parc locatif social ou assimilé, et pendant toute la durée d'occupation du logement.
 - Les dégradations locatives dans la limite de 2 mois de loyers et charges inscrits dans le bail pour les logements relevant du parc locatif privé.

Le dispositif VISALE est ouvert :

- à tous les **jeunes entre 18 et 30 ans** (hors étudiant et alternant), dans le parc privé
- aux **salariés de plus de 30 ans** :
 - o Embauchés depuis moins de 6 mois (hors CDI confirmé)
 - o **OU** En CDI gagnant jusqu'à 1500€ nets/mois
 - o **OU** En mobilité professionnelle
 - o **OU** En possession d'une promesse d'embauche de moins de 3 mois entrant dans le parc privé
- à tous les **étudiants ou alternants de 30 ans au plus**, sur le parc privé et sur le parc social
- à tout public éligible au bail mobilité

Le loyer charges comprises ne doit pas dépasser pour les salariés : 1 300 €

Créée en 2016 pour faciliter l'accès au logement des jeunes et des salariés en mobilité professionnelle, Visale, pilotée par l'APAGL, est désormais un service essentiel pour les locataires comme pour l'ensemble des bailleurs du parc privé. Avec plus de 1,3 million de garanties délivrées Visale, dématérialisée et gratuite, a fait la démonstration de son utilité et de son efficacité.

La convention quinquennale 2023-2027 signée le 16 juin 2023 entre l'Etat et Action Logement a confirmé la poursuite et l'amplification de la garantie Visale, pour bénéficier à 2 millions de ménages supplémentaires sur la période.

Ainsi, depuis le 4 juin 2024, la garantie Visale, s'est adaptée aux travailleurs saisonniers, également éligibles dans les structures collectives, dans le parc social et pour tous types de logements y compris habitations légères ou de loisirs. La garantie est limitée aux 9 premiers d'occupation du logement.

- **L'AVANCE LOCA-PASS®** : versement du dépôt de garantie demandé par le bailleur.

Le montant est de 1 200 € maximum. Le remboursement par le locataire est sans intérêts et sur une durée maximale de 25 mois.

Cette aide au logement est ouverte aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés du secteur privé non agricole.

- **L'aide aux saisonniers agricoles** : aide gratuite de 600€ pour participer aux frais d'hébergement (150€ sur 4 mois) :
 - Salarié d'une entreprise du secteur agricole, en activité saisonnière dans l'agriculture
 - Ayant simultanément un contrat de travail saisonnier et un contrat de location de logement

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-86-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Les conditions de ces aides sont à retrouver sur le site d'Action Logement.

Action Logement s'engage dans le présent dispositif sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Action Logement s'engage à communiquer sur ses dispositifs auprès des publics concernés, en lien avec la collectivité.

B - Accompagnement pour la création de logement pour saisonniers

Dès lors que les opérations répondront aux exigences définies par le Groupe Action Logement dans le cadre suivant :

- Directives publiées d'Action Logement Groupe définissant les critères de financement aux bailleurs personnes morales,
- Critères financiers définis par Action Logement Services en application de son statut de société de financement,
- Critères opérationnels notamment en matière de contreparties pour le logement des salariés des entreprises,

Action Logement, qui accompagne les bailleurs personnes morales, pourra déployer ses financements en prêts long terme bonifiés dits « de droit commun » pour :

- La production de logements locatifs sociaux familiaux en métropole (PLAI/PLUS/PLS),
- La production de logements locatifs intermédiaires (LI/PLI),
- Le financement de logements thématiques (travailleurs saisonniers, ...) en structures collectives (production).

Enfin, Action Logement accompagne les bailleurs privés avec le dispositif **Louer pour l'Emploi** visant à mobiliser des logements locatifs privés à un loyer abordable et de qualité en faveur de salariés du territoire, pour agir en faveur du lien emploi-logement.

L'offre Louer pour l'Emploi permet de sécuriser gratuitement, grâce à la garantie Visale, les revenus locatifs et de valoriser l'investissement grâce à un prêt travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique.

L'octroi des financements est conditionné au respect des critères visés ci-dessus, ainsi qu'au niveau des enveloppes validées par Action Logement dans le cadre de la convention quinquennale en cours 2023-2027 signée entre l'État et Action Logement le 16 juin 2023 et de toute convention nouvelle ou redéploiement décidé par Action Logement qui sur la période pourrait venir modifier les soldes de financement disponibles.

VII. Les indicateurs de suivi

Les principaux indicateurs de suivi de la réalisation des objectifs de la présente convention seront :

- Indicateur de l'évolution du parc de logements des saisonniers par rapport au parc de logements ;
- Indicateur des réhabilitations des logements des saisonniers par rapport à la réhabilitation du parc de logements ;
- Indicateur des actions prévues en annexe à la présente convention.

VIII. Bilan

Dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention, la commune réalise un bilan de l'application de la convention. Celui-ci est transmis au représentant de l'État dans le département.

Au-delà de l'atteinte des objectifs appréciés au regard des indicateurs définis dans la partie précédente, le bilan s'attachera notamment à apprécier la valeur ajoutée pour la commune de la convention, et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation et de cohérence de la politique du logement des travailleurs saisonniers avec éventuellement les schémas ou documents programmatiques éventuels préexistants à la convention.

À compter de la transmission de ce bilan, la commune disposera d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'État et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions.

La convention pourra alors être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

IX. Sanctions

Dans les trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (soit 28 décembre 2019) : le préfet du département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique.

La même sanction s'applique en cas de non renouvellement de la convention.

Toutefois, compte tenu du fait que la commune fait le choix de s'inscrire dans une démarche volontaire de développement de son offre de logements saisonniers alors qu'il n'existe pas à ce jour de données faisant état d'un besoin avéré, il est expressément exclu que, dans l'hypothèse où les objectifs de la convention n'auraient pas été atteints, le préfet puisse suspendre, par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune touristique accordée en application des dispositions de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, le représentant de l'État dans le département informe de la sanction envisagée la commune, qui peut présenter ses observations.

Pour la Commune de Cluses
Le Maire,
Jean-Philippe MAS

Pour l'État,
La Préfète de la Haute-Savoie,
Emmanuelle DUBEE

Pour Action Logement Services,
Le Directeur régional Action Logement pour
Auvergne-Rhône-Alpes,
Noël PETRONE

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,
Martial SADDIER

Pour la Communauté de Communes Clus
Arve et Montagnes,
Le Président,
Jean-Philippe MAS

Documents Annexés

PDALHPD 2014-2019,

PLH 2016 – 2022 approuvé par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne,

Axes et Objectifs	Axe 1 : Améliorer la connaissance des besoins actuels et futurs des travailleurs saisonniers de la vallée de l'Arve : Obj 1.1 <i>Compléter les études de diagnostic des besoins à l'échelle de la ville.</i>
Contexte, rappel des constats	Bien que disposant du statut de commune touristique depuis la réforme du code du tourisme de 2006, et antérieurement classée en tant que station climatique, la ville de Cluses ne dispose que d'une vision très parcellaire de ses besoins en matière de logements saisonniers. Toutefois, sa proximité avec des stations de sports d'hiver de renommées internationales a à l'évidence un impact sur sa politique de logement, aujourd'hui difficilement quantifiable.
Descriptif de l'action	L'action consiste dans le complément d'une étude globale des besoins des travailleurs saisonniers réalisée par Action Logement en décembre 2018. Elle s'appuiera prioritairement sur le recueil des études antérieurement réalisées dans un souci d'efficacité et d'optimisation financière. Celle-ci sera réalisée sous plusieurs angles et plusieurs thématiques comme le logement, les transports, les besoins en mode de garde et les besoins d'établissements scolaires, l'offre de soins, etc. En outre, il conviendra de distinguer les besoins propres des éventuels travailleurs saisonniers propres à la ville de ceux qui exercent leur activité professionnelle sur les stations de sport d'hiver voisines.
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage de cette action sera opérée par la Ville de Cluses, par l'intercommunalité et l'Office de Tourisme
Maitrise d'œuvre	La maîtrise d'œuvre sera effectuée par un cabinet d'étude spécialisé ou un organisme spécialisé en matière de tourisme.
Budget estimé	Le budget estimé pour cette action n'est pas arrêté à ce jour. Il sera précisé à l'occasion des études de faisabilité ultérieurement menées.
Partenaires techniques ou financiers	Les partenaires mobilisables seront principalement Action Logement et l'Etat.
Indicateurs d'évaluation	Aboutissement du complément à l'étude réalisée par Action Logement

Axes et Objectifs	Axe 2 : <u>Offrir de nouvelles solutions de logements aux travailleurs saisonniers</u> Obj 2.1 <i>Favoriser la création de nouveaux lits à destination des travailleurs saisonniers en réservant dans les futures opérations de logement sociaux des appartements dédiés</i>
Contexte, rappel des constats	La commune de Cluses, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, voit émerger un certain nombre d'opération de construction de logements sociaux. Par ailleurs, le taux de logements sociaux de la ville est au-dessus de ses obligations issues de la loi SRU. Aussi, il est envisagé de réserver, sur une ou plusieurs opérations de construction de logements affectés à des besoins de travailleurs saisonniers.
Descriptif de l'action	Il s'agira aussi de tenir compte des potentiels logements pour les travailleurs saisonniers pouvant être réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la friche Bretton considérée dans le programme PITER dont la candidature a été retenue le 12 mars 2025. Il sera nécessaire de définir précisément le gestionnaire de ces logements ainsi que les modalités financières qui permettront la prise en charge de la vacance de location de ces logements, qui resteront par définition inoccupés une partie de l'année
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage de cette action pourra être prise en charge de la manière suivante : • Réalisation de la construction : A définir au cours de la création du projet • Exploitation du service : Communauté de Communes, Ville de Cluses, ou CCAS de Cluses, ou tout autre opérateur économique autorisé par la ville (SEM)
Maitrise d'oeuvre	La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'exploitant du service tel qu'il sera défini in fine.
Budget estimé	Le budget estimé pour cette action n'est pas arrêté à ce jour. Il sera précisé à l'occasion des études de faisabilité ultérieurement menées.
Partenaires techniques ou financiers	Les partenaires mobilisables seront principalement le Département de la Haute-Savoie, Action logement, le Bailleur social, l'Etat et les acteurs socio-économiques du territoire.
Indicateurs d'évaluation	• Livraison effective des logements • Taux d'utilisation des logements durant les saisons touristiques • Nb d'organismes socio-économiques mobilisés

Axes et Objectifs	Axe 3 : <u>Améliorer la visibilité des logements disponibles à destination des employeurs et des salariés et faciliter la mise en location de logements vides</u> Obj 3.1 <i>Développer la communication sur les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers du territoire</i>
Contexte, rappel des constats	Les travailleurs saisonniers peinent souvent à trouver des opportunités de logements. Certains propriétaires du bassin de vie méconnaissent la situation et pourraient être mieux sensibilisés à la problématique.
Descriptif de l'action	L'action consiste en la réalisation d'un plan de communication visant à mieux informer les habitants, et surtout les propriétaires immobiliers, des besoins du territoire en matière de logement des travailleurs saisonniers. Ceci pourrait notamment comporter les actions suivantes : • Organisation de réunions publiques • Restitution publique de l'étude qui serait réalisée dans l'objectif 1 de l'axe 1 • Réalisation d'un outil de communication spécifique (type site internet) permettant de diffuser l'information et de créer une forme de bourse du logement saisonnier
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage de cette action sera opérée par une collectivité locale ou un établissement public en charge du tourisme (EPIC)
Maitrise d'oeuvre	La maîtrise d'œuvre sera assurée par ce même organisme
Budget estimé	Le budget estimé pour cette action n'est pas arrêté à ce jour. Il sera précisé à l'occasion des études de faisabilité ultérieurement menées.
Partenaires techniques ou financiers	Les partenaires mobilisables seront principalement : les collectivités locales, les opérateurs publics ou privés œuvrant dans le domaine du logement des travailleurs.
Indicateurs d'évaluation	• Taux d'utilisation des logements durant les saisons touristiques • Nb d'animation ou de réunions publiques organisées • Fréquentation et taux d'utilisation des outils

Axes et Objectifs	Axe 3 : <u>Améliorer la visibilité des logements disponibles à destination des employeurs et des salariés et faciliter la mise en location de logements vides</u> Obj 3.2 <i>Mettre en œuvre des démarches incitatives pour remettre en location des logements vacants et développer des outils permettant la sécurisation des relations locatives pour les propriétaires</i>
Contexte, rappel des constats	Les travailleurs saisonniers peinent souvent à trouver des opportunités de logements. Certains propriétaires du bassin de vie bien qu'informés de la situation de tension sur le marché locatif meublé à destination des saisonniers, hésitent du fait de risques, réels ou supposés pour le propriétaire.
Descriptif de l'action	L'action consiste d'une part dans le développement d'outils incitatifs permettant la remise sur le marché de logements actuellement vacants et d'autre part la consolidation et une meilleure information des dispositifs existants permettant de sécuriser la relation contractuelle entre l'occupant et le propriétaire. Par exemple : • Mobiliser des financements publics pour la rénovation de logement vacants et la remise sur le marché locatif (dispositif Conseil Départemental 74, Action logement) • Dispositif de sécurisation pour le propriétaire sur le versement des loyers et la remise en état du logement à l'issue du contrat de location
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage de cette action sera opérée par une collectivité locale ou un établissement public en charge du tourisme (EPIC)
Maitrise d'oeuvre	La maîtrise d'œuvre sera assurée par ce même organisme
Budget estimé	Le budget estimé pour cette action n'est pas arrêté à ce jour. Il sera précisé à l'occasion des études de faisabilité ultérieurement menées.
Partenaires techniques ou financiers	Les partenaires mobilisables seront principalement : les collectivités locales, les opérateurs publics ou privés œuvrant dans le domaine du logement des travailleurs (Action Logement), l'Etat.
Indicateurs d'évaluation	• Nb de logements acquis et/ou rénovés et mis en circuit locatif saisonnier • Nb de convention de sécurisation des relations signées entre le propriétaire et Action Logement

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-87 : Convention avec La SPA pour la capture et la stérilisation des chats errants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats

Vu l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Le 20 février 2024, la Commune de Cluses a pris une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention pluriannuelle avec la Société de Protection des Animaux (SPA).

Cette convention visait notamment à préciser les modalités de capture, identification et stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur par La SPA. Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-87-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

En contrepartie, la Commune de CLUSES acceptait d'apporter une aide financière à l'association La SPA sous la forme d'une subvention de 2 000 euros annuels

Depuis 2024, des échanges ont eu lieu avec l'association La SPA, permettant de réaliser les constats suivants :

- Hausse du coût des interventions vétérinaires et donc hausse du coût supporté par La SPA,
- Baisse du nombre de chats errants sur le territoire, signe que les campagnes menées par La SPA sont efficaces.

Suite à ces constats, la Commune de Cluses et La SPA ont travaillé sur une nouvelle convention pluriannuelle, en remplacement de l'actuelle.

Dans cette nouvelle convention, les coûts des interventions vétérinaires sont réévalués (ces interventions sont financées via des coupons produits par La SPA) et l'objectif de chats à capturer est diminué.

Les Cliniques vétérinaires partenaires de cette action, et respectant donc les montants des coupons produits par La SPA, seront également indiquées en annexe de la convention

La subvention de la Ville de Cluses reste inchangée, à 2 000 € par an, pendant les 3 ans de cette convention.

La Commune de CLUSES informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre. En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle, 2025-2027 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à verser la subvention de 2000€ à la SPA pour cette année 2025 ;**
- **Dit que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants des 3 exercices à venir.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de la commune vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
674-217400814-20250702-25-87161
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

**CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA
STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES**
(tels que définis sous l'article L.211-27 du CRPM)

Convention n° 2025CCLCLUSES74300

Entre :

L'association dénommée **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX** (la SPA), association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Ayant son siège social à PARIS (17ème), 39 boulevard Berthier, Inscrite au répertoire S.I.R.E.N.E. sous le numéro 775 691 991,

Représentée par Monsieur David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée la « SPA »

De première part,

Et :

La Commune de CLUSES, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège sis à 1 Place Charles de Gaulle, 74300 CLUSES identifiée au répertoire S.I.R.E.N sous le numéro 217 400 811

Représenté(e) par Jean-Philippe MAS, en sa qualité de Maire, domicilié audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération en date du,

Ci-après dénommée la « Commune »

De deuxième part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DU CONTRAT

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 du Code civil dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

PREAMBULE

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune s'est rapprochée de la SPA afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la SPA pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la SPA et la Commune ont décidé, à l'initiative de la Commune, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune est disposée à apporter une aide en 2025, 2026 et 2027 en faveur de la SPA destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA qui en assure la mise en œuvre sur le territoire de la Commune, avec la participation des cliniques vétérinaires présentées en annexe de la présente convention.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») encadre la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriétaire ni détenteur sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification (ci-après la « Campagne Chats Libres ») en accord avec la législation en vigueur et en leur conférant une protection juridique renforcée.

La Convention détermine les obligations de chacune des Parties intervenant dans la Campagne Chats Libres, notamment les modalités de prise en charge des frais par la SPA et la Commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 36 chats errants par an sur le territoire de la Commune sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2027.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- Être des chats errants au sens de l'article L.211-27 du CRPM ;
- Être identifiés au nom de la Commune, conformément à l'article L.212-10 du CRPM ;
- Être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L.211-27 du CRPM.

Ainsi, la SPA s'engage :

- A réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la Convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre de chaque année et à les amener aux cliniques vétérinaires partenaires de la campagne listées en annexe de la présente convention ;
- A n'utiliser les Coupons SPA qu'au titre de la mise en œuvre de la présente convention et sur la période de la Campagne Chats Libres déterminée à l'alinéa ci-dessus ;
- A faire identifier les chats errants au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ;
- A remettre à la Commune une synthèse de l'action à l'issue de la Campagne Chats Libres et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés avec le numéro I-cad attribué à chaque animal, la date et le lieu de capture.
- Editer, dès le versement par la Commune porteuse du projet de la subvention ci-après déterminée, des coupons numériques SPA de stérilisation-identification (Ci-après le « Coupon SPA » ou les « Coupons SPA ») affectés à la mise en œuvre de la Campagne Chats Libres.

Ces Coupons SPA ont une valeur faciale de :

- o Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
- o Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
- o Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
- o Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
- o Vingt euros (20 €) TTC pour une identification seule si le chat trappé est déjà stérilisé ;
- o Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ;
- o Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.
- Rendre compte à la Commune de l'emploi de la subvention attribuée à l'article 3 ci-après en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 ci-après ;
- Utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- Faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune décide d'attribuer à la SPA, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de deux milles euros (2000 €) dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés dans le questionnaire préalablement rempli par cette dernière, à savoir un maximum de 36 chats errants sur son territoire.

La Commune informera la population de la Campagne Chats Libres, au sens de l'article L.211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima dix (10) jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du CRPM seront placés sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet immédiatement à compter de sa signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027 et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les deux (2) mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la Convention afin d'étudier les conditions d'un renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention 2025 défini à l'article 5 ci-dessus sera versé dans sa totalité à la signature de la Convention, ceci avant toute opération de capture, par virement sur le compte bancaire mentionné ci-dessous :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

Le libellé du virement bancaire devra obligatoirement comporter la mention « **subvention chats libres + année + Commune de CLUSES** ».

Pour les années ultérieures, à savoir 2026 et 2027, le montant de la subvention annuelle est soumis à l'inscription des crédits au budget primitif de l'année. Il sera versé dans sa totalité à la suite de la délibération par le Conseil Municipal de la Commune ceci avant toute opération de capture.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

Chaque Partie doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers.

Les Parties s'engagent mutuellement à en justifier sur simple demande.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue par chacune des Parties en fonction de la personnalité de l'autre Partie.

Ainsi, le décès, l'incapacité, la transformation, fusion ou disparition d'une Partie mettra fin automatiquement à la Convention.

Les Parties ne pourront en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

9-1 - Résiliation pour convenance

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

9-2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la Convention, la Partie subissant le manquement aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après en avoir informé les autres Parties. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 10 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement la présente convention par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DOCUSIGN.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature technique, commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la Convention ;
- à n'utiliser les informations qui leur auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;
- à restituer tout document qui leur aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui leur auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour leur propre compte, directement ou indirectement, des informations qui leur auront été communiquées, et des résultats qu'elles auront obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de leur personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention, ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à faire respecter les obligations énumérées ci-dessus par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lesquels elles sont en relation.

De manière particulière, les Parties s'interdisent de divulguer le montant de l'engagement financier, sauf motif légitime tel que la réquisition de l'administration fiscale, ainsi que les termes et conditions de la Convention.

Cet engagement des Parties est valable durant la durée de validité de la Convention et pour une durée de cinq (5) années après son terme pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement au titre de la Convention, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la

Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie ainsi empêchée, dans l'exécution de tout ou partie de la Convention, en informera l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision, ainsi que la durée prévue de suspension des effets de tout ou partie de la Convention.

L'exécution de tout ou partie de la Convention sera suspendue pendant toute la période de l'événement de force majeure, à l'exception des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Pendant la période de suspension, aucune Partie ne pourra être tenue responsable des défaillances résultant de cet événement de force majeure.

La Partie ainsi empêchée sera exonérée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité. La Partie invoquant la force majeure mettra cependant tout en œuvre pour éviter ou éliminer les causes du retard ou de la suspension et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour l'autre Partie.

La fin de l'événement sera communiquée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la suspension par la Partie affectée par le cas de force majeure.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la situation de force majeure dure plus de trente (30) jours ou entraîne un retard supérieur à trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

Dans ce cas, la date de fin effective de la Convention sera la dernière date de réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant notification de la résiliation. Les Parties seraient alors purement et simplement libérées de leurs obligations et droits réciproques.

ARTICLE 13 - RENONCIATIONS DIVERSES

Chacune des Parties, pleinement informée des dispositions de l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. En conséquence, les Parties, ensemble et séparément, renoncent à exercer toute action en révision pour imprévision telle que définie audit article.

Informées de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais et conditions d'exécution d'un contrat, les Parties entendent expressément exclure les crises sanitaires des cas de force majeure prévus par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence qui en découle.

Par ailleurs, les Parties entendent expressément déroger dès à présent à toutes dispositions d'origine légale ou réglementaire, sauf à ce qu'elles soient d'ordre public, prises en conséquence d'une telle crise sanitaire et qui reporteraient ou prorogeraient tous types de délais, notamment ceux applicables aux délais d'exécution ou à l'application des pénalités.

ARTICLE 14 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux Pour des Personnes concernées.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- i) Si une relation de sous-traitance au sens du RGPD est établie dès la conclusion de la Convention, des clauses de sous-traitance régissant cette relation figurent alors en annexe de la Convention conformément à l'article 28 du RGPD ;
- ii) Si la relation de sous-traitance s'établit au cours de l'exécution de la Convention, alors un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre les Parties, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera

un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

ARTICLE 15 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les Parties déclarent avoir reçu l'une de l'autre l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement au Contrat qu'elles étaient en droit d'attendre au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément que leurs négociations précontractuelles et les termes de la Convention en résultant l'ont été librement et de bonne foi, conformément aux articles 1104 et 1112 du Code civil. Celui-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil et en aucun cas un contrat d'adhésion.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat et ses annexes représentent l'accord entre les Parties dans sa totalité, annulant et remplaçant tous les accords, engagements ou communications, écrits ou oraux ayant le même objet, qui auraient pu exister entre les Parties avant sa signature.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistantes.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. Le Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme créant une association ou une société de fait entre les Parties. Chacune des Parties demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 17 - MODIFICATION ET TOLERANCE

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

ARTICLE 18 - GESTION DES DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité ou à l'interprétation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'exécution des prestations qui en sont l'objet.

En cas de désaccord persistant, les différends et litiges seront portés, à la requête de la Partie la plus diligente, devant les juridictions compétentes.

Toutefois, si l'urgence le justifie, les Parties pourront, sans tentative de règlement amiable et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver leurs droits.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

19.1 - Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

19.2 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

En cas de modification, elles s'engagent mutuellement à se communiquer leurs nouvelles adresses par tous moyens qu'elles jugeront bons.

Fait à Paris,

Pour la SPA
Le

Pour la Commune
Le

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Liste des Cliniques Vétérinaires impliquées dans la campagne chats libres 2025-2027 de la Ville de Cluses.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-88 : Modification du tableau des effectifs de la Ville n°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2025,

Le tableau des effectifs de la collectivité est amené à évoluer en fonction des modifications de l'organisation des services et des déroulements de carrière des agents.

Modifications liées à l'organisation des services de la collectivité :

1/ Guichet Unique :

Un agent du Guichet Unique a fait le choix de bénéficier d'un temps partiel à compter du 1^{er} juin 2025.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-88-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Ce temps de travail paraissant opportun dans l'organisation et le fonctionnement du service, la collectivité souhaite l'entériner en modifiant la quotité du poste, qui passera ainsi d'un poste à temps complet à un poste à temps non complet (17H30 hebdomadaire).

Poste supprimé au 01/07/2025 :

Date et n° de délibération portant création ou modification du poste	Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service
CM 02/04/2024 n°24-35	Administrative	C	Adjoint administratif à adjoint administratif ppal 1ère classe	1	1	Guichet Unique

Poste créé au 01/07/2025 :

	Administrative	C	Adjoint administratif à adjoint administratif ppal 1ère classe	1	0,5	Guichet Unique
--	----------------	---	--	---	-----	----------------

2/ Restauration pour enfants :

Suite au départ à la retraite d'un agent, un poste d'agent de restauration – adjoint technique à temps complet va être supprimé et un poste à temps non complet (80%) va être créé

Poste supprimé au 01/07/2025 :

Date et n° de délibération portant création ou modification du poste	Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service
26/06/2018 N° 18-89	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	Restauration pour enfants

Poste créé au 01/07/2025 :

	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0,8	Restauration pour enfants
--	-----------	---	---	---	-----	---------------------------

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-88-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Modifications liées au déroulement de carrière des agents :

1/ Enfance – Jeunesse :

Suite à une réussite au concours d'attaché territorial, le poste de responsable du service Jeunesse doit être modifié pour permettre la nomination de l'agent sur son nouveau grade :

Poste supprimé au 01/07/2025 :

Date et n° de délibération portant création ou modification du poste	Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service
CM 02/04/2024 n°24-35	Animation	B	Animateur à Animateur principal 1ère classe	1	1	Jeunesse

Poste créé au 01/07/2025 :

	Administrative	A	Attaché	1	1	Jeunesse
--	----------------	---	---------	---	---	----------

2/ Direction des affaires culturelles – Médiathèque :

Suite au repositionnement professionnel à la médiathèque d'un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, il convient de l'intégrer au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Poste supprimé au 01/07/2025 :

Date et n° de délibération portant création ou modification du poste	Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service
CM 20/07/2021 N°21-102	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0,5	Médiathèque

Poste créé au 01/07/2025 :

	Culture	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0,5	Médiathèque
--	---------	---	---	---	-----	-------------

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-88-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Valide cette modification du tableau des effectifs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-88-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Pierre STEYER, Maire-adjoint.

Présents

STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H, VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C, SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F, TOUBIA L, CARTIER R, BIRRAUX M, RUET C, AOUN K.

Absent(s) :

MAS JP, Maire
SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	20
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-89 : Signature d'une convention de prestation de service relative aux interventions des services Ressources Humaines et Entretien de la Ville de Cluses pour l'EPCC Arve en Scène

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : projet de convention de prestation de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-1

Depuis la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturel « Arve en Scène » (EPCC) en 2021, une logique d'optimisation des coûts de fonctionnement a été mise en place entre la Ville de Cluses, la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) et l'EPCC, pour mettre en commun certaines missions fonctionnelles.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-89-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Ainsi, la 2CCAM assure pour le compte de l'EPCC la gestion « Financière », et la Ville de Cluses assure pour le compte de l'EPCC la gestion « Ressources Humaines », ainsi que les missions « d'entretien des locaux »

Les modalités de ces partenariats sont fixées depuis 2021 par le biais de conventions bipartite entre l'EPCC et chacune des collectivités.

Les principales dispositions de ces conventions sont les suivantes :

- Les agents des services peuvent intervenir dans la limite maximale de 10 % du temps de travail global de chaque service ;
- La liste des champs d'intervention figurant dans les conventions n'est pas exhaustive ;
- Les conventions sont conclues pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025 avec possibilité de reconduction expresse ;
- L'EPCC remboursera à la Ville de Cluses et à la 2CCAM le montant des rémunérations des agents selon le taux horaire de chaque agent concerné (brut et charges) pour la partie « Ressources Humaines » et selon les tarifs municipaux pour la partie « Entretien » (pour tenir compte des modalités de gestion du service et de la fourniture des produits et matériels). Un état détaillé des coûts sera fourni lors des deux appels de fond annuel.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve les termes de la convention de prestations de services relative aux interventions des services « Ressources Humaines » et « Entretien » pour le compte de l'EPCC Arve en Scène,**
- **Autorise Madame Nadine SALOU, 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention de prestation de services.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-89-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
relative à l'intervention des agents des services
« Ressources Humaines » et « Entretien » de la Ville de Cluses
pour le compte de l'EPCC Arve en Scène

Entre les soussignés

La Ville de Cluses, représentée par sa 1^{ère} Maire-Adjointe, Madame Nadine SALOU
ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part

L'EPCC Arve en Scène, représenté par sa Directrice, Madame Priyam NURSIMHULU,
ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cluses en date 10 juin 2025

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Arve en Scène, en date
du.....,*

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

PREAMBULE

Dans une logique d'optimisation des coûts de fonctionnement, entre la Ville de Cluses et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Arve en Scène » (EPCC), il a été proposé la mise en commun des fonctions « Ressources Humaines » et « Entretien ».

ARTICLE 1 : OBJET

Les agents du service « Ressources Humaines » de la ville de Cluses pourront intervenir pour toutes sollicitations de l'EPCC dans leurs champs de compétences, et notamment :

- Payes,
- Carrières,
- Indemnités,
- Déclarations,
- Recrutement,
- Gestion des fins de contrats

Les agents du service « Entretien » de la ville de Cluses pourront intervenir pour toutes sollicitations de l'EPCC dans leurs champs de compétences, et notamment :

- Nettoyage des parties communes,
- Nettoyage des salles et bureaux,
- Fourniture de matériels et produits.

Cette liste n'est pas exhaustive et chacune des missions, actuellement réalisées par les services « Ressources Humaines » et « Entretien » pour le compte de la Commune sont susceptibles de l'être pour l'EPCC, dans la limite de 10% du temps de travail global de chaque service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est prévue pour une durée **de 3 ans** à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2027 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS :

Pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'EPCC, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice de l'EPCC.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et accidents imputables au service relèvent de la Commune.

Les situations administratives des agents sont gérées par la Commune également.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

4.1 – Ressources Humaines

L'EPCC rembourse à la Commune le montant des rémunérations des agents correspondant à la quotité de travail réellement effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Ce montant sera calculé suite à déclaration des chefs de service :

Temps de travail (en heure) passé par chaque agent **X** cout horaire de chaque agent (brut et charges)

4.2 – Entretien :

Les interventions des agents d'entretien seront facturées selon les tarifs municipaux, pour tenir compte : du coût horaire, des coût d'organisation du service, de la fourniture des produits et matériels d'entretien.

4.3 – Général :

L'appel de fonds annuel sera réalisé en 2 fois par la Commune avant le 30 juin et le 20 décembre de chaque année et sera accompagné d'un état détaillé des coûts.

ARTICLE 5 : FIN DE LA PRESTATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, si l'EPCC venait à se doter de services propres dans la matière « Ressources Humaines », la présente convention cesserait de plein droit, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la Commune.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et préalablement à tout recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher, les voies amiables permettant la résolution du différend.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : EXEMPLAIRES

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable.

Fait à CLUSES, le

Pour la Ville de Cluses

La 1^{ère} Maire-Adjointe,

Nadine SALOU

Pour l'EPCC

Arve en Scène

La Directrice,

Priyam NURSIMHULU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS


25-90 : Mise en commun des moyens de vidéoprotection entre la commune de Cluses et la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : projet de convention

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu la délibération du Conseil municipal n°25-12 du 20 février 2025, approuvant l'adhésion de la ville de Cluses au service commun CSUI,

Vu la délibération du Conseil municipal n°25-41 du 18 mars 2025, prévoyant la mise en commun des moyens de vidéoprotection entre la commune de Cluses et la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes,

Vu l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure,

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-90-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le 20 février 2025, le Conseil municipal a validé l'adhésion de la Ville de Cluses au service commun « Centre de Supervision Urbain Intercommunal », puis, il a acté la mise en commun des moyens de vidéoprotection entre la Ville et la 2CCAM par une autre délibération, le 18 mars 2025.

Ces deux délibérations ont permis de maintenir le fonctionnement du Centre de Supervision urbain, dans l'attente d'une convention cadre, validée par l'ensemble des collectivités adhérentes à ce service commun (2CCAM, Cluses, Marnaz, Scionzier, Thyez).

Après plusieurs échanges entre collectivités, cette convention cadre peut maintenant être présentée à chacun des Conseils Municipaux et au Conseil Communautaire.

Elle précise particulièrement :

- les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection de la commune :

Les caméras ainsi que les mâts ou les supports relèvent d'une responsabilité communale

La 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseaux de fibre optique existants

- la durée de la convention : 5 ans,
- l'utilisation et le stockage des images,
- les modalités d'accès aux images,
- les modalités financières,

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve la mise en commun des moyens de vidéoprotection entre la commune de Cluses et la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes dans le cadre du Centre de Supervision Urbain Intercommunal,**
- **Approuve le contenu de la convention-type,**
- **Autorise Madame Nadine SALOU, 1^{ère} Maire-adjointe, à signer la convention.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-90-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

**Convention de mise en commun des moyens de vidéoprotection
entre la commune de XX et la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes**

Entre

La commune de Cluses, sise Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle – 74300 CLUSES représentée par sa 1^{ère} Maire-adjointe en exercice, Madame Nadine SALOU, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°20-11 en date du 23 mai 2020;

Ci-après désignée « **la commune** »

Et

La Communauté de communes Cluses Arve & montagnes représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité à cet effet par délibération n°xx en date du xxxx,

Ci-après désignée « **la 2CCAM** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Préambule :

Des problématiques en matière de délinquance et de sécurité publique ont conduit la commune à déployer sur son territoire un réseau de vidéoprotection, conformément à l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

Pour une exploitation optimale de ces équipements, la commune a souhaité disposer d'opérateurs de vidéoprotection ayant la capacité de visionner, en temps réel, les images et de faire appel aux services de police et de secours lorsque cela est nécessaire.

En outre, la commune souhaite utiliser cet outil à des fins de protection de l'espace public et ce, conformément à l'article L. 251-2 du CSI. Ce dispositif assurera, notamment, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets mais aussi la gestion des conditions de circulation des véhicules.

Dans un souci de saine gestion des deniers publics, il a été décidé d'assurer le fonctionnement de ces installations au moyen d'un service commun, créé par délibération concordante de la commune et de la 2CCAM. Ce service, nommé Centre de Supervision Urbain Intercommunal, est ci-après désigné « CSUI ». Il a été créé dans le cadre de la mise en œuvre d'actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance portées par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, installé en janvier 2022.

Ce CSUI a, ainsi, vocation à recevoir des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sur le territoire des communes membres. Ces images sont ensuite exploitées au travers d'un visionnage en temps réel par des agents communautaires agréés et d'un enregistrement centralisé, dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du CSI.

En effet, l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Un établissement public de coopération intercommunale peut, sous condition, décider d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés (article L. 132-14 CSI). Il peut également, dans ce cadre, charger des agents communaux et intercommunaux du visionnage en temps réel des images prises sur la voie publique, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire (article L. 132-14-1 CSI).

En outre, l'instruction du Gouvernement NOR : TERB 2205640J du 4 mars 2022, relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage, indique que :

« Au plan local, seuls le Maire et le représentant de l'État dans le département disposent d'un pouvoir de police administrative générale (...).

Le Maire, ainsi chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sécurité et la salubrité publique (police municipale), est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre, sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique et établissements ouverts au public (...). Dans ce cadre, une ville peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbain (CSU), (...).

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre villes dans le cadre d'une mise en commun des équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque ville et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière, des villes utilisatrices au bénéfice de la ville propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul, définies par la convention de mise en commun. »

Souhaitant conserver la propriété de ces installations de caméras à l'échelon communal, la commune et la 2CCAM se sont rapprochées afin de définir les conditions d'utilisation des images par le service commun du CSUI.

Sur la base de ce préambule, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection de la commune et l'utilisation des images par la 2CCAM, sans que cette utilisation n'ait un caractère d'exclusivité.

ARTICLE II. DURÉE

La présente convention s'applique, à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une reconduction pour une durée identique.

Dans l'hypothèse où l'une des deux parties ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 12 mois.

La commune ou la 2CCAM peut résilier la présente convention par anticipation. Cette résiliation s'effectue après délibération exécutoire pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services en fin d'exercice comptable et à l'issue d'un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au co-contractant par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE III. ARTICULATION FONCTIONNELLE DE LA MISE EN COMMUN DES MOYENS

Article 3.01 Situation des équipements et infrastructures existants ou à créer

La commune accepte de mettre gracieusement à disposition de la 2CCAM l'ensemble de ses équipements et infrastructures de réseaux existants nécessaires au fonctionnement du CSUI dont, notamment : caméras, fibres optiques, équipements actifs et passifs.

Toutefois, par accord entre les deux entités, les caméras ainsi que les mâts ou les supports relèvent d'une responsabilité communale. A ce titre, la commune assurera l'entretien, la réparation et le contrôle de ces installations. Elle sera responsable des éventuels dommages causés à des tiers de leur fait.

Si la commune adhérente dispose d'un système de vidéoprotection installé sur son territoire, elle devra renvoyer ses images au CSUI de la 2CCAM. À charge pour cette commune d'adapter ses matériels ou de les remplacer pour assurer la compatibilité des caméras au logiciel de la 2CCAM.

La commune de ... qui aura fait le choix d'adhérer au service commun du CSUI de la 2CCAM pourra, à sa demande, bénéficier des conseils et du suivi technique et administratif de la part des services de la 2CCAM et du responsable de ce service, en particulier. Ceci, notamment, pour tout projet d'extension ou de remplacement du matériel communal.

En outre, après avis conforme de la commune, la 2CCAM pourra procéder à l'acquisition, l'installation, l'entretien et la maintenance de ses propres caméras en vue d'assurer un complément aux dispositifs de vidéoprotection d'ores et déjà en place, lorsque ces caméras relèvent d'un intérêt communautaire dépassant le seul intérêt communal.

La 2CCAM renonce à tout recours contre la commune en cas de dysfonctionnement de ses équipements nécessaires au fonctionnement de son CSUI. Par parallélisme, la commune renonce également à tout recours contre la 2CCAM en cas de dysfonctionnement de toute nature des équipements nécessaires au visionnage, à l'enregistrement et à la relecture. Cette disposition n'emporte aucunement une renonciation générale à recours, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-10 du CGCT, mais aux seules conséquences d'un mauvais fonctionnement des équipements.

Article 3.02 Maintenance et entretien des installations, équipements et infrastructures de réseaux

La 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseaux de fibre optique existants nécessaires au fonctionnement de son CSUI, sauf en ce qui concerne les caméras, mâts et supports dont la commune assure le financement, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance.

En outre, la 2CCAM est chargée de la maintenance préventive et curative de ses propres caméras ainsi que des équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation des caméras de vidéoprotection dont elle fait l'acquisition ou assure l'installation. Il s'agit, notamment, des réseaux de fibres, des matériels de visionnage ainsi que des équipements informatiques nécessaires à l'enregistrement, à la relecture des images et à leur extraction, en cas de réquisition. Elle reste seule décisionnaire des choix techniques et technologiques concernant les outils d'exploitation du CSUI.

Article 3.03 Utilisation et stockage des images

La commune autorise l'exploitation des images de ses équipements de vidéoprotection par le CSUI de la 2CCAM. Elle autorise les opérateurs de vidéoprotection habilités du CSUI de la 2CCAM à visionner en temps réel lesdites images ainsi qu'à les traiter et les extraire dans le cadre des réquisitions judiciaires.

Les images de vidéoprotection de la commune sont enregistrées pour une durée de 15 jours, conformément à l'autorisation préfectorale en vigueur, sur les serveurs informatiques dédiés de la 2CCAM. Elles sont exploitées par les opérateurs de vidéoprotection habilités du CSUI dans le respect des dispositions du CSI et du code de la route. Cette exploitation pourra s'opérer grâce à l'ensemble des moyens techniques mis à leur disposition, tels que le logiciel d'exploitation de la vidéoprotection, le logiciel de vidéooverbalisation ou le logiciel de traitement des images par intelligence artificielle.

La commune autorise expressément la 2CCAM à procéder à la vidéooverbalisation des infractions pouvant se dérouler sur son territoire, selon les orientations définies par le Maire et conformément aux dispositions du CSI et du code de la route.

Les agents de la 2CCAM disposeront des habilitations nécessaires afin de procéder à la vidéooverbalisation des infractions telles que prévues par les mêmes codes.

Article 3.04 Situation des personnels

Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la 2CCAM, autorité d'emploi des agents.

La 2CCAM exerce le pouvoir disciplinaire et détermine les modalités de travail de ces agents, tels que les départs en congés, les formations, la priorisation et la planification des interventions.

Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune de ... lorsqu'ils traitent un événement survenu sur son territoire.

Ainsi, les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM rendent compte directement au Maire de la commune, ou à la (ou les personnes) qu'il aura préalablement désignée(s), d'interventions ou de faits qu'ils auraient constatés sur cette ville.

Article 3.05 Autres dispositions

Le service commun du CSUI de la 2CCAM est l'interlocuteur de la commune pour tout ce qui concerne les aspects opérationnels du dispositif.

Le Président de la 2CCAM reste responsable de toutes les obligations réglementaires préalables au déploiement et à l'exploitation de la vidéoprotection (déclarations préfectorales, information du public, etc.).

ARTICLE IV. MODALITÉS D'ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOPROTECTION

La liste des opérateurs de vidéoprotection autorisés et habilités à visionner en temps réel, ainsi qu'à exploiter sur réquisition les images de vidéoprotection de la 2CCAM depuis le CSUI, est définie par arrêté du Président de la 2CCAM. Conformément aux dispositions du CSI, ces opérateurs sont soit agents de police municipale, soit agents territoriaux agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

Les élus autorisés par le Président à visionner les images de vidéoprotection de leur ville, à savoir le Maire et/ou l'adjoint à la sécurité, n'ont pas accès aux images de vidéoprotection ou aux informations d'une autre ville.

Les opérateurs de vidéoprotection de la 2CCAM s'assurent du respect de cette disposition lors de l'exploitation d'images en cas de présence, le cas échéant, d'un élu autorisé dans le CSUI.

La commune pourra faire le choix de solliciter l'installation d'un poste de visionnage des images issues de son propre système de vidéoprotection au sein de ses propres locaux. Ce poste de visionnage permettra à la ville d'accéder à la lecture en direct ainsi qu'à la relecture sous réquisition des caméras implantées sur son territoire. En tout état de cause, l'utilisation des caméras par les agents du CSUI sera prioritaire par rapport à celle des personnes habilitées de la commune.

En termes de cyber sécurité, la 2CCAM devra prendre toute mesures à même d'assurer l'accès aux locaux du CSUI et aux équipements informatiques (pièce sécurisée, accès limité, mot de passe renforcé, informations des utilisateurs sur le niveau de sécurité à respecter et sur la non-divulgateion de leur mot de passe, modalités d'accès à l'entreprise de maintenance).

Une formation sera assurée par les services du CSUI de la 2CCAM à destination des agents de la Police Municipale de la commune autorisés, le cas échéant, à utiliser le poste de visionnage communal. Cette formation rappellera aux utilisateurs de la commune

adhérente la réglementation relative à l'exploitation des images de vidéoprotection et les outils nécessaires à l'exploitation du logiciel (lecture, relecture, extraction).

Dans l'éventualité où un poste de visionnage des caméras de vidéoprotection serait installé dans les locaux de la commune, les extractions d'images sur réquisition judiciaire pour des faits commis sur la commune restent traitées par le CSUI de la 2CCAM. Le fonctionnement du CSUI assure en effet une continuité de l'enregistrement des images 7j/7 et 24h/24 ainsi qu'une possibilité de mobiliser des personnels à tout moment en cas de besoin. Il permet en outre une approche d'ensemble des déplacements d'individus ou de véhicules recherchés sur l'ensemble des vidéoprotections qui remonteront sur ses serveurs, facilitant les recherches éventuelles.

La Police Municipale de la commune et le Maire seront informés, régulièrement, des faits significatifs, des réquisitions de ses images et des éléments transmis aux forces de l'ordre avec copie de la réquisition judiciaire. La fréquence, le moyen de communication et le contenu de ces informations seront définis au démarrage de la mise en service du renvoi des images communales. Ces éléments pourront être modifiés à tout moment.

ARTICLE V. COORDINATION AVEC LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE OU DE SECOURS

Le CSUI de la 2CCAM assurera le lien avec les services de gendarmerie, de police municipale et de secours concernés en fonction de la zone vidéoprotégée.

A ce titre, une convention sera conclue entre la 2CCAM et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité nationale au sein du dispositif de mutualisation. Cette convention sera élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, conventions conclues à l'échelle communale en application des articles L. 512-4 et suivants du CSI.

ARTICLE VI. MODALITÉS FINANCIÈRES

La 2CCAM se chargera des dépenses d'investissement liées à l'installation des équipements de vidéoprotection sur son territoire (notamment les travaux de génie civil, le raccordement des caméras au réseau électrique et fibre, l'achat des postes informatiques permettant le visionnage, la relecture et les extractions d'image de vidéoprotection depuis le CSUI, ainsi que les éventuelles caméras supplémentaires qu'elle serait susceptible d'acquérir directement), ainsi que des dépenses liées à la maintenance des équipements dont elle aura fait l'acquisition.

Conformément aux dispositions de l'Article 3.01, la commune prendra à sa charge les dépenses d'entretien et de maintenance des équipements visés à cet article ainsi que les conséquences des éventuels dommages causés à des tiers par ceux-ci.

Cette répartition pourra évoluer dans le futur afin que les nouvelles caméras communales puissent être intégrées dans le parc de la 2CCAM selon des conditions à définir. Cette évolution se matérialisera par un avenant à la présente convention.

Les coûts de première installation du CSUI seront supportés à hauteur de 80% du reste à charge HT, déduction faite des subventions perçues, par la 2CCAM, le reste étant porté par la commune de ... au moyen de fonds de concours selon les critères précisés ci-dessous et relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du CSUI de la 2CCAM est calculé grâce au tableau et aux formules de calcul établies par le groupe de travail et la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Il est établi en fonction de deux paramètres de poids égal, à savoir, d'une part, la population DGF de la commune, d'autre part, le nombre de caméras installées sur le territoire communal ainsi que les compléments d'installations, d'ores et déjà prévus par la commune.

Le montant de la participation de la commune est prélevé sur les attributions de compensation de cette dernière votée par le conseil communautaire sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. Les attributions de compensation font l'objet d'un examen tous les 5 ans, sans que ce réexamen ne conduise automatiquement à une évolution de ce montant.

A titre indicatif, les montants estimatifs à la date de signature des présentes sont annexés à la présente convention.

ARTICLE VII. AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE VIII. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les parties déclarent disposer des assurances couvrant les dommages que le dispositif de vidéoprotection est susceptible de causer ainsi que des assurances nécessaires au bon fonctionnement du CSUI.

ARTICLE IX. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Grenoble après épuisement des voies amiables.

ARTICLE X. ANNEXE

- Montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du CSUI de la 2CCAM, »

Fait à xxx, le xxxxxxxx

Signature Maire

Signature Président

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-91: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-91-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

→ selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la 2CCAM doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 2CCAM, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

→ à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale, de droit commun, à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la 2CCAM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 2CCAM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Jusqu'à présent, le nombre de sièges au conseil communautaire de la 2CCAM était de 45.

Après échanges entre les différentes collectivités, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la 2CCAM un accord local, fixant à **46** le nombre de sièges du conseil communautaire. Cette augmentation permettrait à la commune de Scionzier de bénéficier de 8 sièges au lieu de 7.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-91-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Ces 46 sièges seraient répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CLUSES	17366	16
SCIONZIER	9074	8
THYEZ	6344	6
MARNAZ	5920	6
MAGLAND	3242	3
ARÂCHES-LA FRASSE	1777	2
MONT-SAXONNEX	1637	2
SAINT-SIGISMOND	649	1
LE REPOSOIR	559	1
NANCY-SUR-CLUSES	466	1

Total des sièges répartis : 46

Il est précisé qu'en cas d'égalité de voix, le vote du Président sera prépondérant.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Fixe, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes, conformément aux éléments indiqués ci-dessus.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance

TOUBIA Lili



**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-91-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-92 : FONDS VERT/AIDES aux Maires bâtisseurs – Candidature de la ville de Cluses pour la sollicitation de cette aide

Rapporteur : Monsieur Didier PASQUIER, Maire-adjoint

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi de finances 2025.*

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette demande d'aide au titre du Fonds Vert,

Le contexte du programme

Par la loi de finances pour 2025, le Gouvernement et les parlementaires ont souhaité soutenir activement la production de logements pour répondre aux besoins de tous les Français. Ce soutien passe notamment par une aide financière aux maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production des logements.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-92-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Cette aide permettra d'encourager la délivrance de permis de construire entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026 pour des opérations vertueuses, tout en assurant une mise en chantier rapide des projets, d'ici à fin juin 2027.

L'aide vise à encourager les Maires dans la relance de la construction de logements. Les modalités d'octroi de l'aide privilégieront des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs (via le respect de la réglementation environnementale RE 2020 ou le soutien aux opérations de transformations immobilières) comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété.

Il sera porté une attention particulière pour l'octroi de l'aide aux communes situées en zone tendue et en zone touristique et tendue adossé à la taxe sur les logements vacants (TLV), ainsi qu'aux communes engagées avec l'Etat dans une démarche partenariale ou un programme de revitalisation de territoire (ORT).

Sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme **délivrée au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027.** Le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire sera attribué par logement selon les modalités suivantes :

- Une aide socle de 1000 € à 2000 € par logement,
- Un bonus de 1000 € à 1500 € par logement social,
- Un bonus de 1000 € à 1500 € par logement dans le cas d'opération faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (label « bâtiment biosourcé » ou basse consommation en rénovation »).

Les différents bonus sont cumulables.

Cette aide a vocation à soutenir l'équipement général de la commune, sans fléchage particulier.

L'enveloppe de crédits sera adressée au préfet du département qui après instruction sélectionnera les opérations lauréates dans les communes et prendra pour chacune des communes concernées, une décision attributive précisant le montant de l'aide ainsi que la liste des opérations éligibles.

Trois opérations, dont les demandes sont en cours d'instruction, pourraient être éligibles :

PC TERACTION – projet de construction de 96 logements dans la ZAC de la Boquette,

PC ART ET NOVIATION : réhabilitation d'un bâtiment industriel en vue de créer 8 logements rue Emile Favre,

PC ACAR Mickaël : opération de réhabilitation d'un immeuble dans la Grande Rue en vue de l'aménagement de 10 logements.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-92-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter cette demande d'aide et à déposer toutes les pièces correspondantes sur la plateforme de dépôt « démarches simplifiées » de l'Etat.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-92-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-93 : Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) : Avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones retenues à l'échelle de Cluses

Rapporteur : Monsieur Didier PASQUIER, Maire-adjoint

Annexe : projet de l'arrêté préfectoral de la cartographie des ZAER

Vu la loi n°2023 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité, notamment son article 15,

L'article 15 a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes qui étaient invitées à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-93-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, terrestre, photovoltaïques, méthanisation, hydroélectricité, géothermie en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il est rappelé la délibération n°24-40 du 02 avril 2024 approuvant le projet de carte communale des zones identifiées comme zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, à savoir :

- Une ZAER « hydroélectricité » au niveau de l'Arve et du ruisseau de l'Englennaz,
- Une ZAER « biomasse » sur les secteurs desservis par le réseau de chaleur,
- Une ZAER « solaire photovoltaïque » dans les zones urbaines de type U et AU,

Il est donc proposé, après avoir validé la carte communale des zones d'accélération transmise par les services de l'État, d'attester de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par la délibération du 02 avril 2024.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Emet un avis favorable à l'arrêté préfectoral et à la cartographie des zones retenues à l'échelle de la commune de Cluses.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-93-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Transition Énergétique et Mobilités

Cellule Politiques Air Climat et Transition Énergétique

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le

Arrêté n° XXXXX

portant arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres
de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes
sur le territoire de la Haute-Savoie

Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels
nécessaires à la transition énergétique de la Haute-Savoie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies
renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité
de préfète de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° PREF/SG/MCI/2024/001 du 19 juillet 2024 portant nomination de Monsieur David-
Anthony DELAVOËT, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies
renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la
Haute-Savoie ;

Vu l'ensemble des délibérations communales relatives à la mise en place des zones d'accélération sur
leur territoire ;

Vu l'avis de l'ensemble des communes concernées et mentionnées dans le tableau annexé au présent
arrêté ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt, avec une seconde phase d'arrêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sont arrêtées.

Ces zones sont consultables sur le portail cartographique national : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>.

Les communes concernées sont référencées en annexe du présent arrêté.

Les zones d'accélération arrêtées sont également consultables sur le lien : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c530bc0e-1e64-4d1d-b1ec-4e4a2c283aec>

Article 2 : Abrogation et remplacement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-2024-1514 du 19 décembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

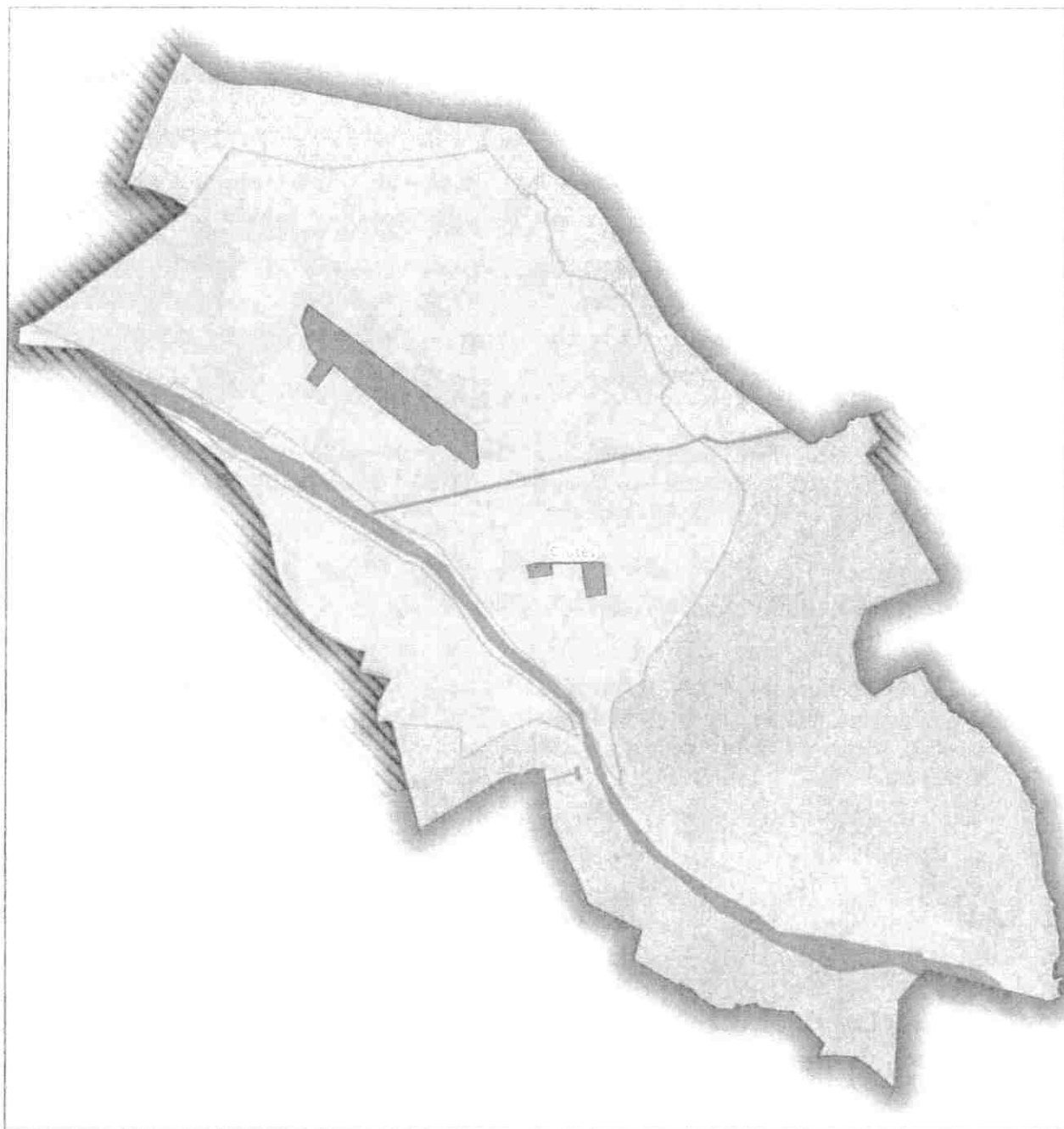
Le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la préfète,
Le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

CC Cluses-Arve et Montagnes | Commune de Cluses



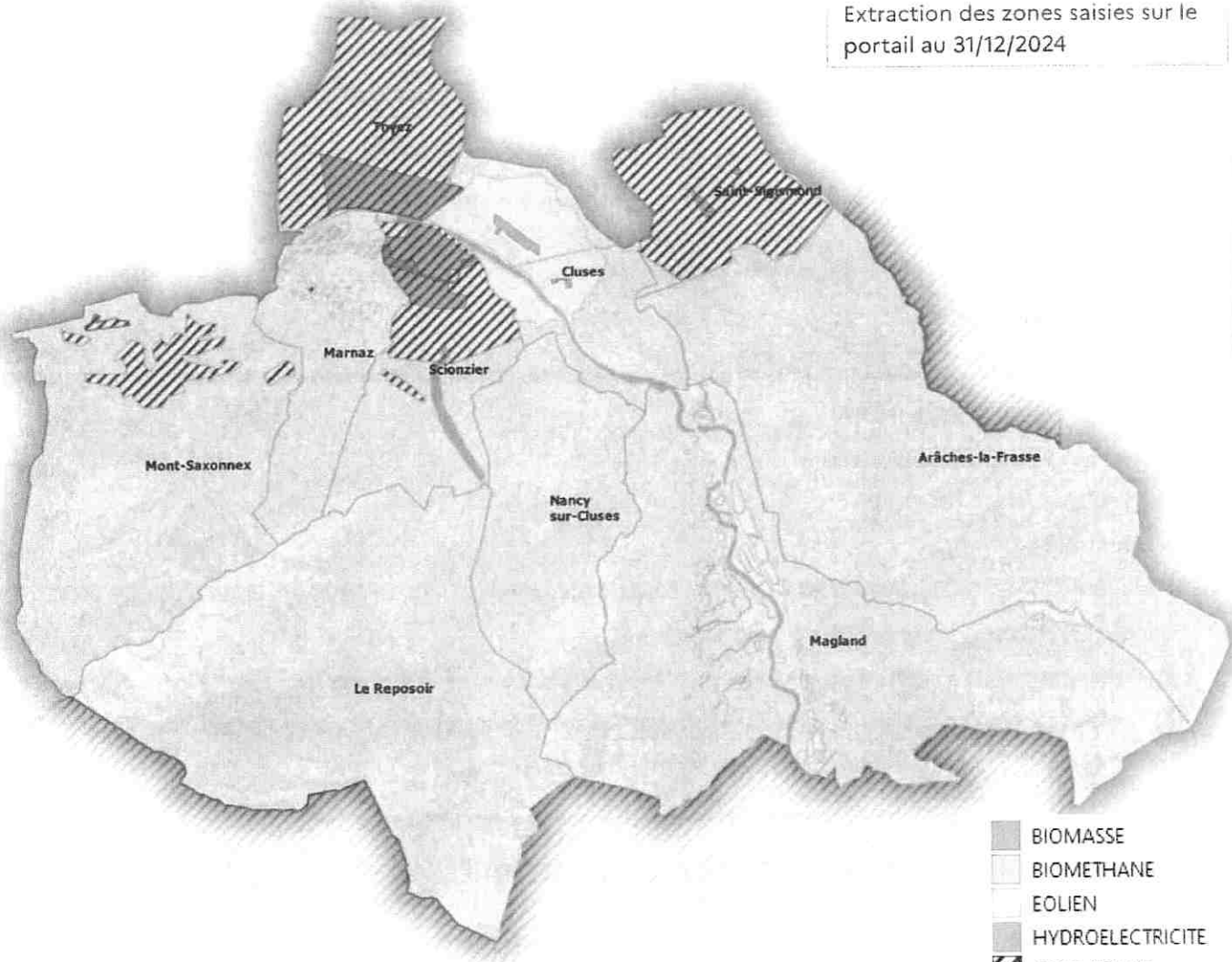
-  BIOMASSE
-  BIOMETHANE
-  EOLIEN
-  HYDROELECTRICITE
-  GEOTHERMIE
-  SOLAIRE_THERMIQUE
-  SOLAIRE_PV
-  NON DÉTAILLÉ

SAISIE DES ZAER POUR LA PHASE : 2

SOLAIRE PV : 2 zones || 498.3399 ha
BIOMASSE : 2 zones || 19.3112 ha
GÉOTHERMIE : 0 zones || 0 ha
SOLAIRE TH : 0 zones || 0 ha
HYDROÉLEC. : 3 zones || 39.1203 ha
BIOMÉTHANE : 0 zones || 0 ha
ÉOLIEN : 0 zones || 0 ha

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-93-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extraction des zones saisies sur le
portail au 31/12/2024



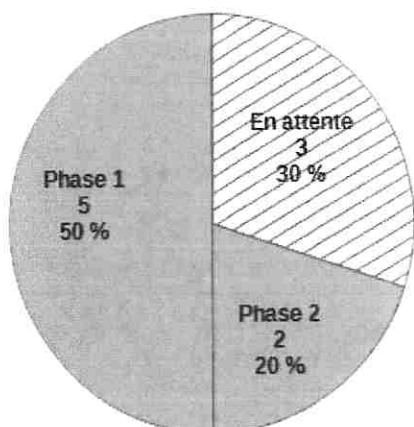
Communes de la phase 2 :

- CLUSES
- MAGLAND

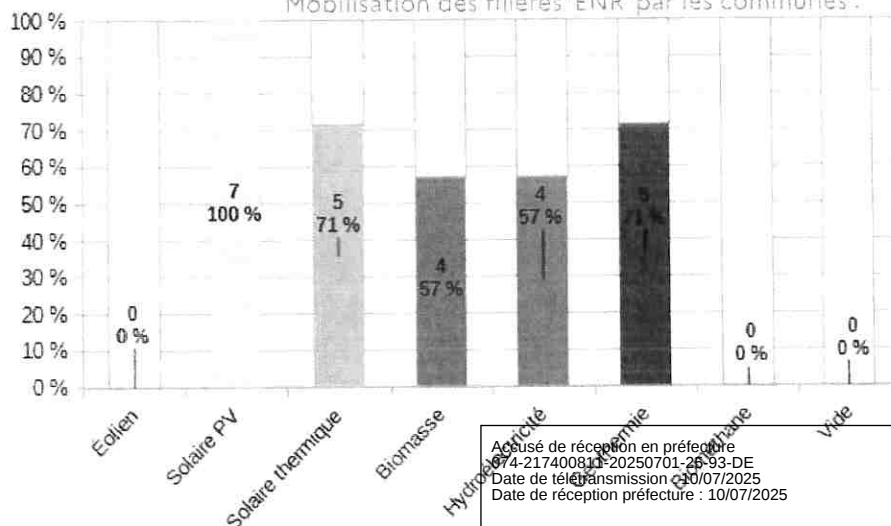


BILAN QUANTITATIF DE L'EPCI

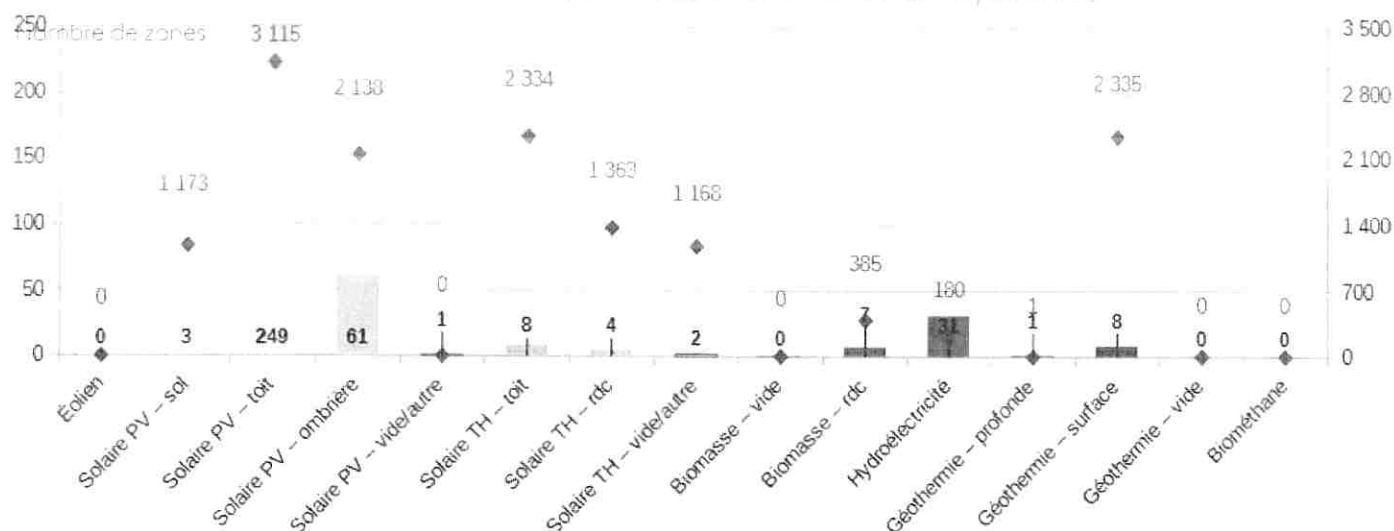
État d'avancement des communes :



Mobilisation des filières 'ENR' par les communes :



Mobilisation des filières 'ENR' par les communes
(nombre de zones et surface correspondante) :



La commune de Nancy sur Cluses n'a pas été intégrée à l'analyse, elle sera ajoutée au moment de l'arrêt des zones.

Défauts de saisie sur le portail IGN :

- Phases 1 et 2 : pas de modifications

Commentaires :

- Méthodologie de repérage et de saisie des zones non-homogène pour l'ensemble des communes de la CC
- Zonages concentrés sur le solaire PV : 84 % des zones
- Zonages importants (projets potentiels) sur la filière hydroélectrique : 8,3 % des zones
- Zonages complémentaires sur le solaire thermique (3,7%), la biomasse (1,9%) et la géothermie (2,4%)
- Deux filières de production non-mobilisées (biométhane et éolien)

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

La communauté de communes dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

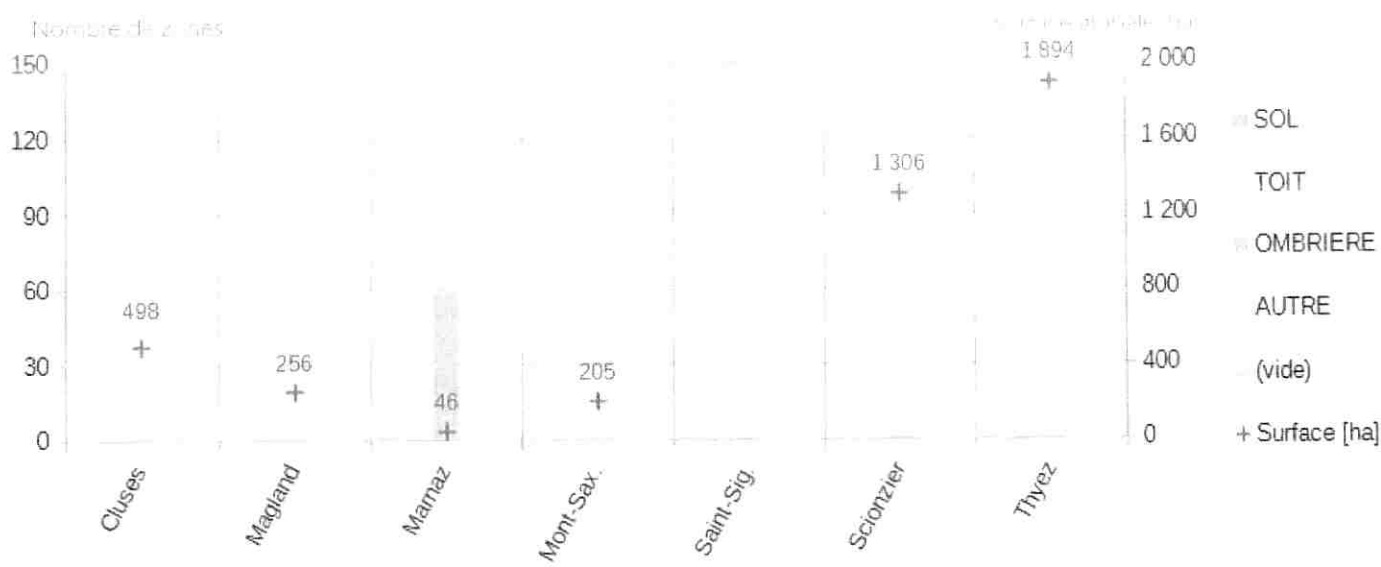
Comparaison de la trajectoire des zones d'accélération saisies avec l'estimation des objectifs territorialisés du SRADDET à l'échelle de l'EPCI, sur la base des hypothèses établies par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

						SOURCE
SOLAIRE PV	SOLAIRE TH	BIOMÉTHANE	HYDROELEC.	BIOMASSE	AUTRES	
17,5 GWh	11 GWh	4,6 GWh	Non défini	132 GWh	Non défini	Objectif SRADDET territorialisé
28,5 GWh	9 GWh	0,5 GWh	84 GWh	95 GWh	10 GWh (géothermie)	PCAET (obj. 2030)
1,5 GWh	1,0 GWh	< 0,01 GWh	131,4 GWh	54,4 GWh	21,7 GWh	Production 2023 (ORCAE)
17,0 GWh	Non défini	0 GWh	11,5 GWh	6,75 GWh	3,70 GWh (géothermie)	ZAER

Sources : Déclinaison territoriale des objectifs du SRADDET / Rapport d'objectifs 2020 / Données ORCAE 2025 pour la production ENR 2023

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-93-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception en préfecture : 10/07/2025

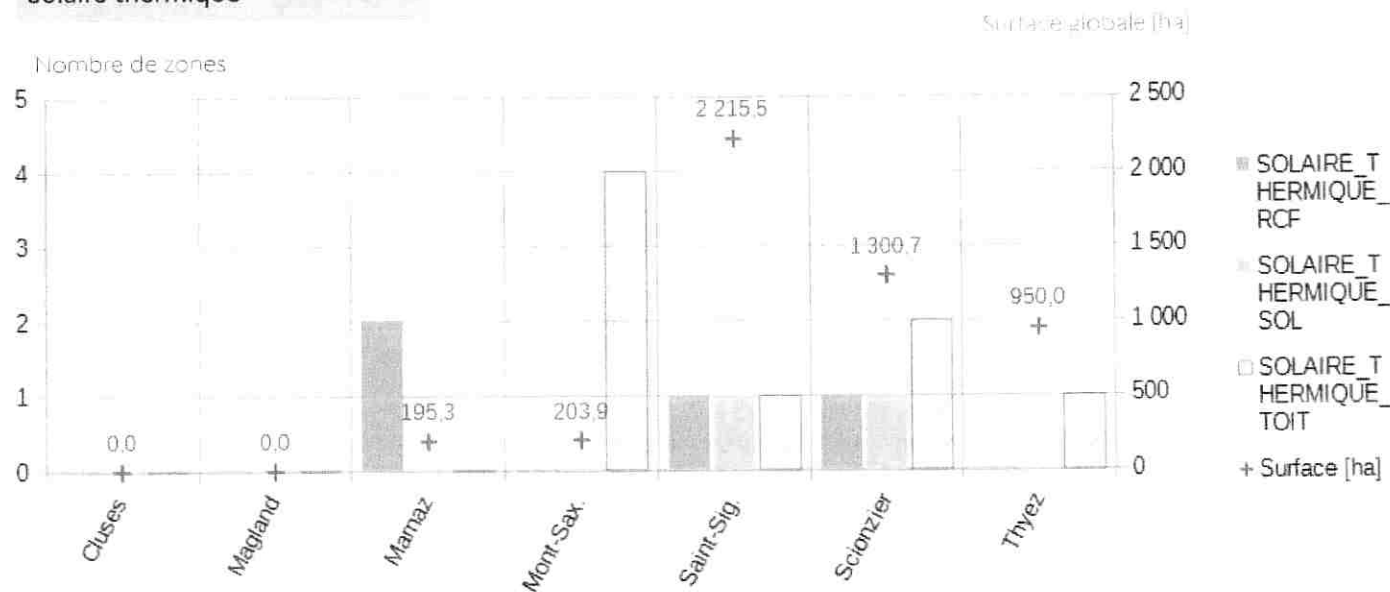
Solaire photovoltaïque



Commentaires :

- Solaire au sol : 3 zones identifiées sur 3 communes : Marnaz, Saint-Sigismond et Scionzier (surface brute = 1 173 ha)
Surface retenue = 0,9 ha | Estimation production ZAER = 0,5 ha / 0,5 GWh
- Solaire sur ombrières : 4 communes identifiées sur 7
Surface brute = 21,8 ha | Estimation production ZAER (croisement Recensements parkings) = 3,0 ha / 5,4 GWh
- Solaire en toiture : 7 communes identifiées sur 7
Surface brute = 268,1 ha | Estimation production ZAER (croisement BD TOPO) = 6,2 ha / 11,1 GWh

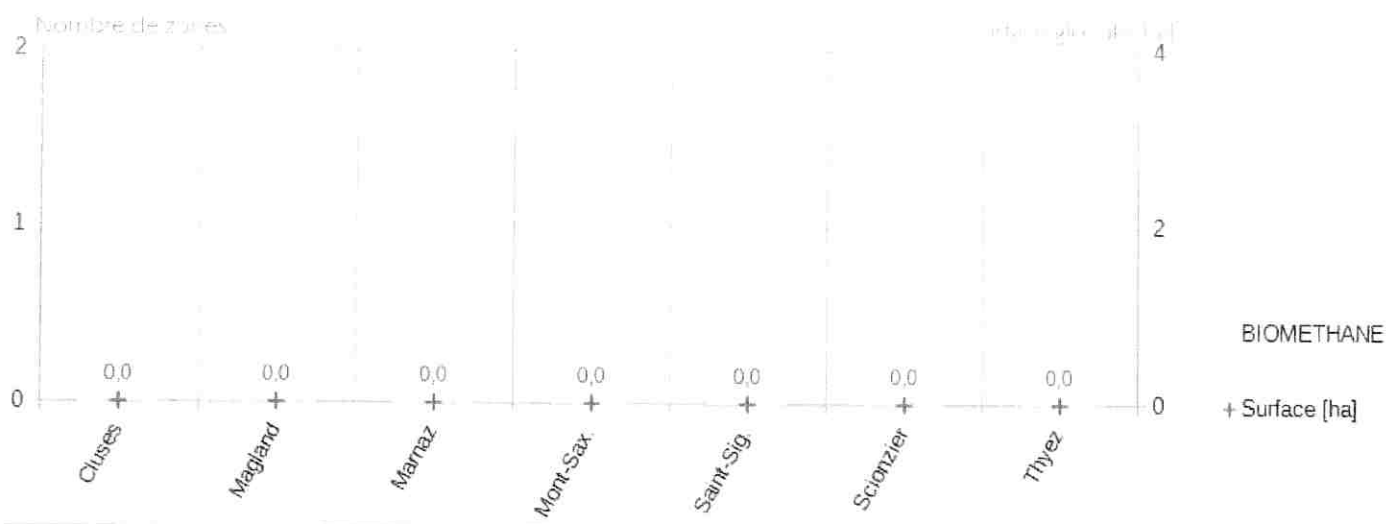
Solaire thermique



Commentaires :

- 3 communes mobilisées pour des zonages relatifs à un réseau de chaleur et 4 communes mobilisées pour des zonages en toiture de bâtiment
- Aucun calcul de productible pour cette filière

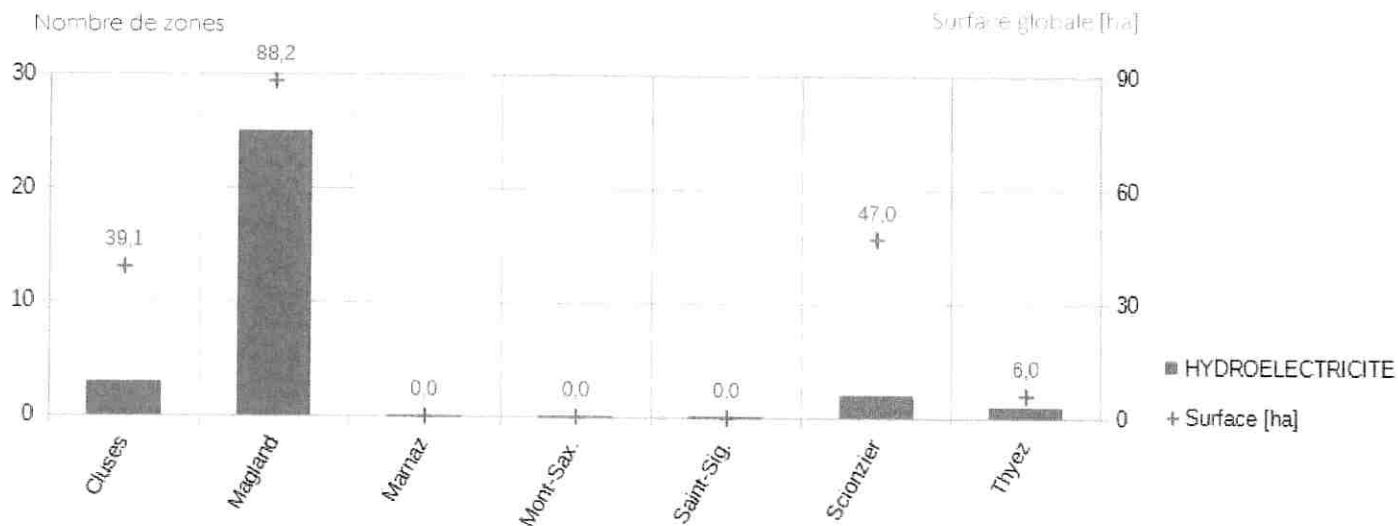
Biométhane



Commentaires :

- Aucune ZAER méthanisation n'a été identifiée sur la CCCAM.
- Le potentiel méthanisation estimé par Terristiry s'élève à 4,1 GWh. Ce potentiel reste faible au regard des autres EPCI. Une approche plus globale avec d'autres EPCI serait à envisager en cas de projet.

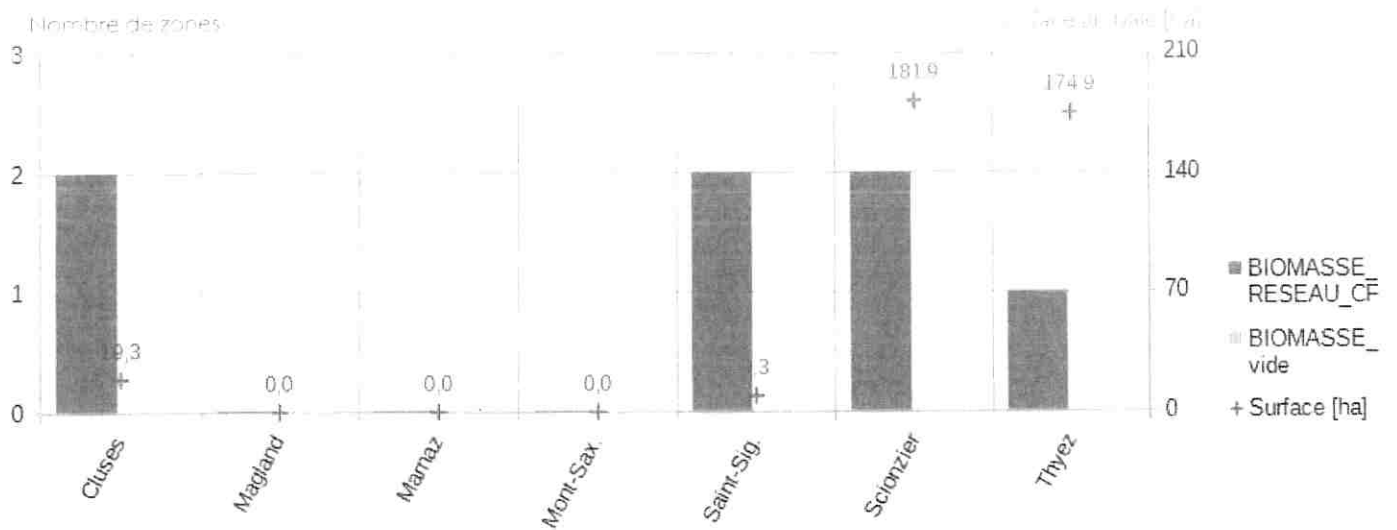
Hydroélectricité



Commentaires :

- Cas pour lesquels le classement du cours d'eau est compatible avec la réflexion sur un projet : l'Arve à Thyez (estimation productible ZAER : 80 % x 6000 MWh), le seuil du pont de la Sardagne sur l'Arve à Cluses (80 % x 3000 MWh), l'Englenaz à Cluses (80 % x 450 MWh), les Rots à Magland (80 % x 2400 MWh), le seuil de la tour noire sur l'Arve à Magland (80 % x 2400 MWh), la Rippaz à Magland (à noter que la scierie est déjà équipée d'une turbine), le Foron à Scionzier (à noter qu'il existe déjà une centrale sur la portion de cours d'eau favorable)
- Hydroélectricité sur réseau d'eau potable à Scionzier (estimation productible ZAER : 80 % x 75 MWh) et Cluses (non quantifié)
- Du potentiel est identifié sur au moins une commune qui n'a pas encore défini son schéma directeur : Arâches-la-Frasse.

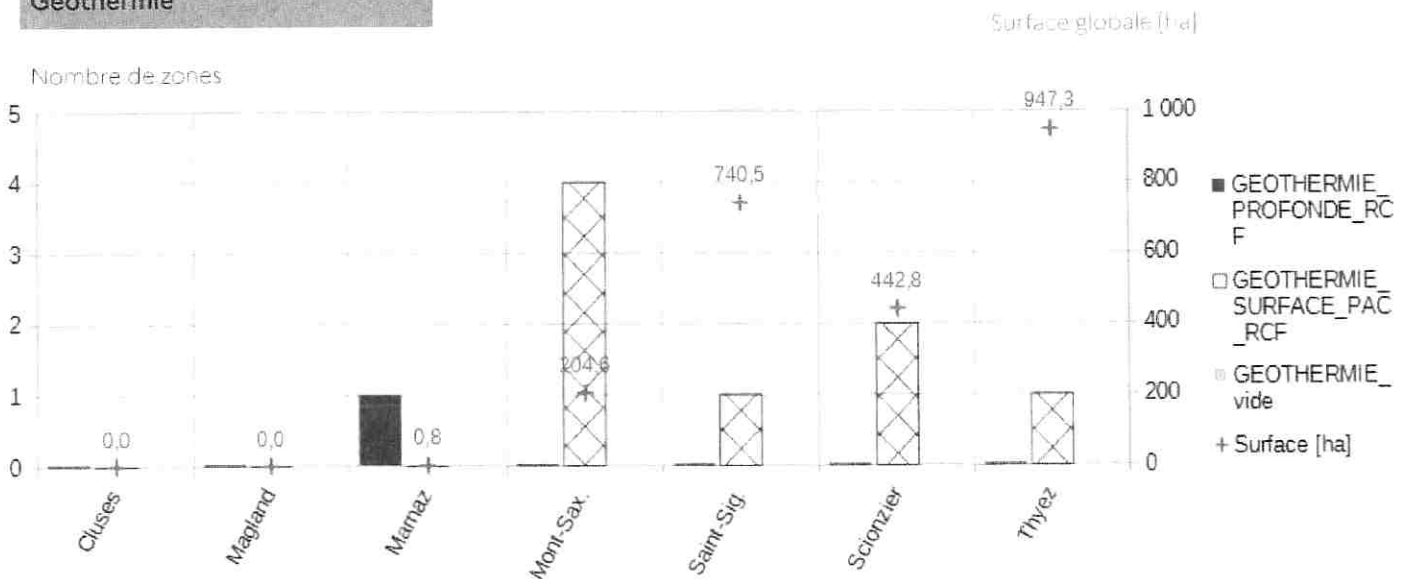
Biomasse



Commentaires :

- 4 communes ont indiqué une zone potentielle de réseau de chaleur biomasse
- Estimation de la production ZAER = 6 750 MWh/an (Cluses : 80 % x 1500 MWh/an ; Saint-Sigismond : 50 % x 500 MWh/an ; Scionzier : 100 % x 5000 MWh/an ; Thyez : 20 % x 1500 MWh/an)
- Les communes déjà desservies par un réseau de chaleur auraient pu saisir le tracé et ses abords en ZAER en cas de projet d'extension du réseau
- Les zones identifiées ne permettent pas de répondre à l'objectif fixé par le PCAET pour cette filière

Géothermie



Commentaires :

- 5 communes ont défini des zones pour la filière géothermie
- Approche hétérogène : soit des zones définies, soient la commune dans l'intégralité (non quantifié)
- Production ZAER = 3 700 MWh/an (Marnaz : 80 % x 4000 MWh/an ; Mont-Saxonnex : 50 % x 500 MWh/an ; Saint-Sigismond : non quantifié ; Scionzier : 50 % x 500 MWh/an ; Thyez : non quantifié)

TABLEAU DE SYNTHÈSE COMMUNALE

		BIOMASSE	BIOMÉTHANE	EOLIEN	GÉOTHERMIE	HYDROÉLEC.	SOLAIRE PV	SOLAIRE TH	Total
Cluses	Nombre	2	0	0	0	3	2	0	7
	Surface [ha]	19,3	0,0	0,0	0,0	39,1	498,3	0,0	556,8
Magland	Nombre	0	0	0	0	25	102	0	127
	Surface [ha]	0,0	0,0	0,0	0,0	88,2	256,1	0,0	344,3
Mamaz	Nombre	0	0	0	1	0	197	2	200
	Surface [ha]	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	45,6	195,3	241,7
Mont-Sax.	Nombre	0	0	0	4	0	4	4	12
	Surface [ha]	0,0	0,0	0,0	204,6	0,0	204,8	203,9	613,3
Saint-Sig.	Nombre	2	0	0	1	0	3	3	9
	Surface [ha]	9,3	0,0	0,0	740,5	0,0	2 222,3	2 215,5	5 187,6
Scionzier	Nombre	2	0	0	2	2	4	4	14
	Surface [ha]	181,9	0,0	0,0	442,8	47,0	1 305,6	1 300,7	3 278,0
Thyez	Nombre	1	0	0	1	1	2	1	6
	Surface [ha]	174,9	0,0	0,0	947,3	6,0	1 894,2	950,0	3 972,3

* Commune
Phase 2

0

* Filières restant à mobiliser
zones sans sous-filières à préciser

CC CAM	Nombre	7	0	0	9	31	314	14	375
CC CAM	Surface [ha]	385,4	0,0	0,0	2 336,1	180,2	6 426,9	4 865,4	14 194,1

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES ZAER PAR COMMUNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-94 : Dénomination du parc de stationnement « parking de la Libération »

Rapporteur : Monsieur Didier PASQUIER, Maire-adjoint

Annexe : plans

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au conseil municipal que la collectivité a acquis en 2023 par voie de portage un tènement d'une superficie totale de 1130 m² situé entre l'avenue de la Libération et la rue Emile Favre pour l'aménagement d'un équipement public et plus particulièrement d'un parc de stationnement.

Les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement de 33 places accessibles depuis l'avenue de la Libération viennent de s'achever. Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-94-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Il est donc proposé la dénomination « Parking de la Libération ».

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve la dénomination « Parking de la Libération » ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-94-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Projet de Parking 5 av. de la Libération

Plan Topographique et des Réseaux

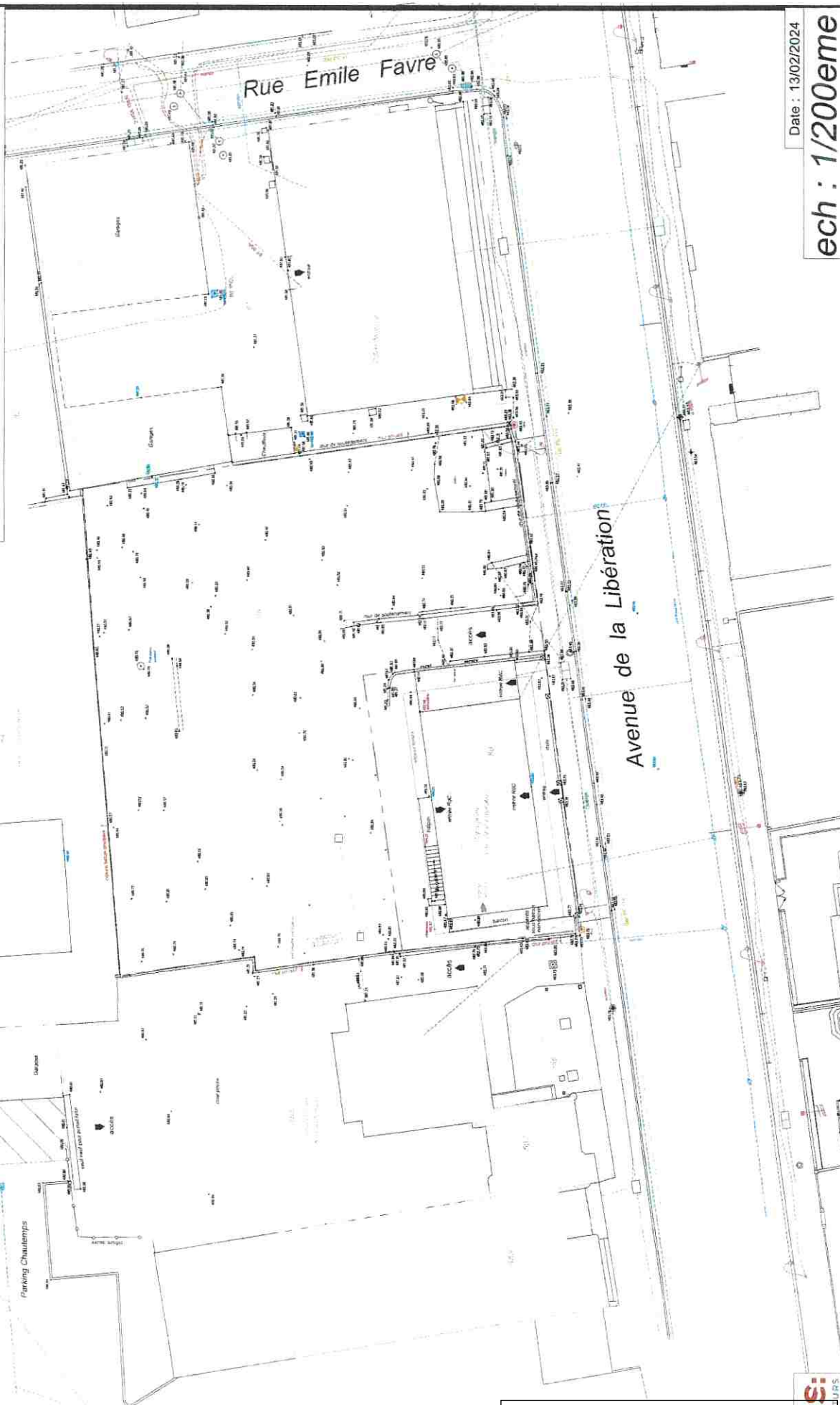
Commune de Cluses

Avenue de la Libération - Parking Chautemps - Rue Emile Favre

*Attention : pour tous travaux, une analyse des DICT sur le chantier est obligatoire



PLU
ZONE U



Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-94-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le :

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-95 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « RELIEF » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Madame Françoise GUILLEN, Maire-adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « RELIEF » ;

Considérant le projet RELIEF, espace artistique (artist-run-space) installé dans une ancienne usine familiale à Cluses, géré par une association loi 1901, ayant pour objet :

- Le soutien à la création artistique contemporaine,
- La diffusion culturelle sur le territoire clusien,
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques à destination des établissements scolaires, du grand public et des publics spécifiques en insertion ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-95-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Considérant les événements déjà réalisés et l'impact positif de cette structure sur la vie culturelle locale ;

Considérant la nécessité d'un soutien financier pour assurer la pérennité et le développement du projet, notamment pour le financement des frais liés à l'organisation des événements dits "Interstice" (concerts, lectures, conférences, projections, etc.) ainsi que pour la communication afférente ;

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Attribue la somme de 1000€ en subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « RELIEF ».**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-95-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 10/07/25

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-96 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « CHIFOUMI » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Madame Françoise GUILLEN, Maire-adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « CHIFOUMI » ;

Considérant que l'Association Le Chifoumi a pour objet la gestion et l'animation, au travers des jeux de sociétés, d'un lieu de rencontre et de convivialité sous la forme d'un « café ludique », afin de favoriser les échanges et activités intergénérationnels sur la Vallée de l'Arve avec pour objectifs :

- Organisation de soirée à thème autour du jeu de société en suivant le calendrier : soirée Halloween, Pâques, vacances des enfants.
- Proposer des animations suivant l'agenda local : journées du patrimoine, Miam festival, marché de Noël, Grande récré, fête de quartier
- Inviter des auteurs

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-96-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Considérant les événements déjà réalisés et l'impact positif de cette structure sur la vie locale ;

Considérant la nécessité d'un soutien financier pour assurer la pérennité et le développement de l'association ;

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Attribue la somme de 200€ en subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « Le CHIFOUMI ».**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-96-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : *10/7/25*

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-97 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Comité de Jumelage » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Madame Françoise GUILLEN, Maire-adjointe

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association « Comité de Jumelage » ;*

L'association s'engage à :

- Mettre en place des actions de valorisation du patrimoine, de l'histoire et de la mémoire du territoire et de la ville de Cluses, à destination de tous les publics,
- Participer aux manifestations ponctuelles organisées par ville de Cluses,

Considérant les événements déjà réalisés et l'impact positif de cette structure sur la vie culturelle locale ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-97-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Considérant la nécessité d'un soutien financier pour assurer la pérennité et le développement de l'association ;

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Attribue la somme de 2300€ en subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « Comité de Jumelage ».**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance


TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-97-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 10/07/25.

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS



25-98 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Bienvenue, Welcome Lionel » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association « Bienvenue, Welcome Lionel » ;*

Considérant que le 18 août dernier a eu lieu la cérémonie commémorative des 80 ans de la Libération de Cluses et du Département de la Haute-Savoie, premier département de l'hexagone à avoir retrouvé la liberté ;

Considérant que pour cette occasion, l'association « Bienvenue, Welcome Lionel » a invité à ses frais le dernier résistant ayant pris part à la Libération de la ville de Cluses, à venir célébrer cet anniversaire. A cette occasion, lui a été remis la médaille d'honneur de la ville et la reconnaissance des habitants de la commune.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-98-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Sa venue a également permis de mettre à l'honneur le destin individuel de cet ancien résistant et de promouvoir la mémoire de tous les résistants de la libération de Cluses au travers d'une exposition temporaire à Cluses en collaboration avec le Souvenir Français.

***Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal***

- ***Attribue la somme de 500€ en subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « Bienvenue, Welcome Lionel ».***

*Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.*

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-98-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 10/07/25

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-99 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Ski Club Clusien » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ski Club Clusien » ;

Considérant que le Ski Club Clusien s'est activement investi dans de nombreuses animations organisées par la ville de Cluses tout au long de l'année, contribuant ainsi au dynamisme et à l'attractivité du territoire :

- Par sa participation régulière aux événements de la ville et son rayonnement dans les activités sportives hivernales, le club renforce l'image de Cluses comme une ville sportive et dynamique

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-99-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Considérant les événements déjà réalisés et l'impact positif de cette structure sur la vie locale ;

Considérant qu'une subvention exceptionnelle permettrait de reconnaître et de soutenir les efforts des bénévoles du club, tout en consolidant leur capacité à poursuivre et à développer leurs actions en faveur de la population ;

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Attribue la somme de 800€ en subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « Ski Club Clusien ».**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-99-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 10/07/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-100 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Cluses Twirling Bâton » au titre de l'année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association « Cluses Twirling Bâton » ;*

Considérant que le Cluses Twirling Bâton s'est activement investi dans de nombreuses animations organisées par la ville de Cluses tout au long de l'année, contribuant ainsi au dynamisme et à l'attractivité du territoire :

- Par sa participation régulière aux événements de la ville, le club renforce l'image de Cluses comme une ville sportive et dynamique

Considérant les événements déjà réalisés et l'impact positif de cette structure sur la vie locale ;

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-100-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Considérant qu'une subvention exceptionnelle permettrait de reconnaître et de soutenir les efforts des bénévoles du club, tout en consolidant leur capacité à poursuivre et à développer leurs actions en faveur de la population ;

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Attribue la somme de 800€ en subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « Cluses Twirling Bâton ».**

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-100-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} juillet 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Philippe MAS, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 24 juin 2025

Secrétaire de séance : TOUBIA Lili

Présents

MAS JP, Maire
STEYER JP, GALLAY P, NOIZET-MARET M,
PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S,
GUILLEN F, BOURRET M, THABUIS H,
VOISEY P, GENOVESE D, PASQUIER C,
SERASSET D, MARSALI D, GUERBAA F,
TOUBIA L, CARTIER R,
BIRRAUX M, RUET C,
AOUN K.

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	33

Vote :

Pour :	33
Contre :	-
Abstention :	-
Ne Participe au Vote :	-

Absent(s) :

SALOU N procuration à GALLAY P
ISPRI-OLDONI L procuration à NOIZET-MARET M
DUCRETTET E procuration à PASQUIER D
BUFFET N procuration à DELACQUIS A
REDONDO M procuration à HEMISSI S
SCRUFARI F procuration à GUILLEN F
PARCEVAUX S procuration à BOURRET M
LAPOTRE S procuration à THABUIS H
RIPPA M procuration à VOISEY P
BENEDETTI T procuration à GENOVESE D
BERNET F procuration à BIRRAUX M
ROLLAND I procuration à RUET C.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication sur le site internet de la commune le : 10/07/25 .

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**


Jean-Philippe MAS

25-101 : Tarification et règlement de fonctionnement du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2025

Rapporteur : Madame Maryline NOIZET-MARET, Maire adjointe

Annexes : tableaux des tarifs en vigueur, règlement de fonctionnement

Tarification :

La tarification du service Enfance Jeunesse repose sur le Quotient Familial (Q.F.) selon les règles de calcul établies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (ou le Q.F. calculé par les services de la ville en l'absence de justificatif fourni par la famille). Ce mode de calcul permet de définir un tarif personnalisé fondé sur un taux d'effort, encadré par un tarif plancher et un tarif plafond :

- Le Q.F. plancher est fixé à 900 euros.
- Le Q.F. plafond est fixé à 2 000 euros.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-101-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Pour mémoire, la dernière révision de la tarification a été effectuée pour la rentrée scolaire 2024/2025, compte tenu de l'évolution du contexte économique. Celle-ci avait notamment conduit à une revalorisation de 5 % des prestations suivantes : restauration scolaire, accueil périscolaire et accueil de loisirs (mercredis et vacances), dans le but de préserver la qualité du service tout en limitant l'impact sur le budget communal.

Pour l'année scolaire 2025/2026, et malgré un contexte budgétaire toujours contraint pour les collectivités locales, **il est proposé de ne pas modifier les tarifs actuellement en vigueur.**

Les taux d'effort et les grilles tarifaires des prestations du service Enfance Jeunesse resteront donc identiques **à compter du 1er septembre 2025**, à savoir :

- Taux d'effort de la restauration : 0,0042 (soit un tarif plancher à 3,36 € et un plafond à 8,40 €)
- Taux d'effort « périscolaire » : 0,0013125 (soit un tarif plancher à 1,05 € et un plafond à 2,63 €)

Néanmoins, pour faire face au problème récurrent de non - respect des démarches d'inscription par les familles, **il est proposé une augmentation de la surfacturation équivalente à deux fois le tarif normal sur le service de restauration scolaire dans les 2 cas suivants :**

- Présence d'enfants sans réservation préalable par les familles
- Présence d'enfants dont l'inscription sur liste d'attente n'a pas été confirmée par le service.

Modification du Règlement de fonctionnement

- **Évolution du dispositif Pass'ado et modification du règlement de fonctionnement**

La fréquentation de l'accueil de loisirs « Pass'ado », destiné aux jeunes scolarisés en CM2, 6^{ème} ou 5^{ème}, est très faible les mercredis. En revanche, une fréquentation soutenue est constatée durant les vacances scolaires, avec une moyenne supérieure à 25 jeunes accueillis chaque jour, répartis équitablement entre enfant scolarisés en C.M.2 et collégiens.

Afin d'adapter l'offre aux besoins constatés et d'optimiser les moyens mobilisés, il est proposé de faire évoluer le dispositif comme suit à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 :

- **Fermeture de l'accueil Pass'ado les mercredis** : les enfants de C.M.2 seront désormais accueillis, comme les autres tranches d'âge, dans les C.L.A.E. (Centres de Loisirs Adaptés à l'Enfant) de leur quartier ;
- **Maintien du Pass'ado pendant les vacances scolaires**, avec un accueil réservé à l'ensemble des collégiens, de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Les élèves de CM2 seront, quant à eux, accueillis dans les CLAE de leur quartier, comme sur les temps périscolaires habituels.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-101-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

- **Durcissement des règles en cas de non-respect des démarches de réservation pour les services.**

Des écarts persistants ont été constatés concernant le respect des démarches de réservation, notamment pour le service de restauration scolaire. Il arrive que des enfants soient présents sans réservation préalable ou alors que leur inscription figure sur liste d'attente sans confirmation par le service. À compter de la rentrée 2025, toute présence non validée fera l'objet d'une **surfacturation équivalente à deux fois le tarif normal**, comme cela est déjà appliqué pour les accueils de loisirs.

- **Harmonisation des règles de réservations des accueils de loisirs de vacances**

Les règles actuelles de réservation et de facturation diffèrent entre les accueils de loisirs enfance (CLAE) et jeunesse (Pass'ado), notamment en ce qui concerne les délais (J-3 pour Pass'ado, J-6 pour CLAE) et les pénalités. Dans un souci de clarté et d'équité, le règlement de fonctionnement sera modifié pour unifier ces modalités, en s'appuyant sur les règles déjà en vigueur pour les CLAE.

- **Précision des modalités en cas de sortie scolaire**

Le règlement de fonctionnement stipule actuellement que, lors d'une sortie scolaire, il appartient aux familles d'annuler la réservation au service de restauration scolaire et de fournir un pique-nique à leur enfant. Afin de clarifier les modalités applicables en cas d'annulation tardive de la sortie, une précision sera ajoutée : si une sortie scolaire est annulée moins de trois jours ouvrés avant la date prévue, et que la famille n'a pas procédé à l'annulation de la réservation, l'enfant ne sera pas accueilli à la restauration scolaire. Il restera alors sous la responsabilité de l'enseignant ou devra être récupéré par la famille à la sortie de l'école. Dans ce cas où la famille n'a pas effectué l'annulation du repas, il sera facturé à la famille.

Le règlement de fonctionnement du service Enfance-Jeunesse sera modifié en conséquence pour intégrer l'ensemble de ces évolutions.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Approuve la tarification à compter du 1er septembre 2025 telle que présentée en annexe. Tarification applicable jusqu'à une prochaine délibération du Conseil municipal,***
- ***Valide les modifications apportées au règlement de fonctionnement pour une application au 1er septembre 2025,***
- ***Autorise Monsieur le Maire ou Madame Maryline NOIZET-MARET, Maire-adjointe, à procéder, dans l'intérêt du service aux changements mineurs du règlement de fonctionnement.***

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-101-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Ainsi délibéré, le 1^{er} juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance



TOUBIA Lili

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de
communes Cluses Arve & montagnes**

Jean-Philippe MAS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
074-217400811-20250701-25-101-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

PROPOSITION TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Service fonctionnant les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires

	2024-2025					2025-2026				
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen	Taux d'effort	Durée de référence	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen	Taux d'effort	Durée de référence
Tarif accueil périscolaire 6h30-7h30	1,05 €	2,63 €	1,84 €	0,0013125	1 h	1,05 €	2,63 €	1,84 €	0,0013125	1 h
Tarif accueil périscolaire 7h30-8h15	0,79 €	1,97 €	1,38 €	0,0013125	45mn	0,79 €	1,97 €	1,38 €	0,0013125	45mn
Tarif accueil périscolaire 11h45-12h30	0,79 €	1,97 €	1,38 €	0,0013125	45mn	0,79 €	1,97 €	1,38 €	0,0013125	45mn
Tarif accueil périscolaire 16h15-17h15	1,05 €	2,63 €	1,84 €	0,0013125	1 h	1,05 €	2,63 €	1,84 €	0,0013125	1 h
Tarif accueil périscolaire 17h15-18h15	1,05 €	2,63 €	1,84 €	0,0013125	1 h	1,05 €	2,63 €	1,84 €	0,0013125	1 h
Tarif de la tranche d'accueil 13h15-13h45	0,26 €					0,27 €				

Modalités de calcul du tarif :

- Chaque tranche d'accueil périscolaire entamée est due.
- Pour les tranches 6h30-7h30 / 16h15-17h15 / 17h15-18h15 : Tarif = Quotient Familial (Q.F.) de la famille X Taux d'effort X Durée en heure de la tranche d'accueil périscolaire concernée, encadré par un tarif plancher (1,05 €) correspondant à un Q.F. de 800,00 €) et un tarif plafond (2,63€ correspondant à un Q.F. de 2 000,00€)
- Pour les tranches 7h30-8h15 / 11h45-12h30 : Tarif = Quotient Familial (Q.F.) de la famille X Taux d'effort X Durée en heure de la tranche d'accueil périscolaire concernée, encadré par un tarif plancher (0,79€) correspondant à un Q.F. de 800,00 €) et un tarif plafond (1,97€, correspondant à un Q.F. de 2 000,00€).
- Pour la tranche 13h15 - 13h45 : Tarif unique de 0,26 € avec gratuité pour les enfants scolarisés en première année de maternelle.
- Application des procédures de surfacturation en cas de retard (15€) ou d'absence d'inscription (tarif X 1,5) ou d'inscription hors délai (tarif X 1,25).
- Gratuité d'accueil pour le (ou les) enfant(s) dont le parent participe à une réunion organisée par le service (commission menu, lieu de parentalité,...) ou participe à l'encadrement d'une sortie scolaire (sous réserve de production d'un justificatif signé du directeur d'école).

Tarification des prestations prises en charge par une institution à vocation sociale :

- Pour les familles disposant d'un Q.F. de la CAF, application du tarif correspondant au Q.F. de la famille
- Si le Q.F. de la famille n'est pas connu, le tarif moyen de la prestation sera appliqué.
- Tarification des prestations pour les enfants placés (famille d'accueil ou établissement) :..
- Application du tarif moyen de la prestation.

PROPOSITION TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
ACCUEILS DE LOISIRS (C.L.A.E., Pass Ados, séjour)

MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

2024-2025						2025-2026				
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen	Taux d'effort	Durée de référence	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen	Taux d'effort	Durée de référence
Accueil du mercredi matin avant 9h30-9h15	Tarif unique 1,58 € / mercredi					Tarif unique 1,58 € / mercredi				
"Mercredistractions"										
Accueil périscolaire après 11h45-12h30	0,79 €	1,97 €	1,38 €	0,0013125	45 mn	0,79 €	1,97 €	1,38 €	0,0013125	45 mn
Demi-journée sans repas	3,15 €	7,88 €	5,51 €	0,0013125	3h	3,15 €	7,88 €	5,51 €	0,0013125	3h
	6,30 €	15,75 €	11,03 €		6,30 €	11,03 €	6h			
Demi-journée avec repas	6,51 €	16,28 €	11,39 €	0,0013125 pour le temps accueils de loisirs	3h	6,51 €	16,28 €	11,39 €	0,0013125 pour le temps accueils de loisirs	3h
	9,66 €	24,15 €	16,91 €		9,66 €	16,91 €	6h			
Demi-journée avec repas P.A.I. avec panier repas	4,88 €	12,21 €	8,54 €	0,0013125 pour le temps accueils de loisirs	3h	4,88 €	12,21 €	8,54 €	0,0013125 pour le temps accueils de loisirs	3h
	7,25 €	18,11 €	12,68 €		7,25 €	18,11 €	12,68 €	0,0042 pour le repas réduction de 25% sur le tarif		6h

Suppléments journaliers		2024-2025	2025-2026
Mini-Camp		6,30 €	6,30 €

Modalités de calcul du tarif :

- Chaque tranche d'accueil périscolaire entamée est due.
- Tranche d'accueil du mercredi matin (9h30-9h15) avant les Mercredi'stractions : tarif unique de 1,58 €
- Tranche d'accueil du mercredi (11h45-12h30) après le mercredi'stractions : tarif = Quotient Familial (Q.F.) de la famille X Taux d'effort X Durée en heure de la tranche d'accueil, encadré par un tarif plancher (0,79€ correspondant à un Q.F. de 800,00 €) et un tarif plafond (11,97€, correspondant à un Q.F. de 2 000,00€)
- Tarif de la demi-journée sans repas : 3h X Q.F. X taux d'effort périscolaire, encadré par un tarif plancher (3,15€ correspondant à un Q.F. de 800,00 €) et un tarif plafond (7,88€, correspondant à un Q.F. de 2 000,00€)
- Tarif de la demi-journée avec repas : 6h X Q.F. X taux d'effort périscolaire + Q.F. X taux d'effort restauration, encadré par un tarif plancher (6,51€ correspondant à un Q.F. de 800,00 €) et un tarif plafond (16,28 €, correspondant à un Q.F. de 2 000,00€)
- Tarif de la journée avec repas : 6h X Q.F. X taux d'effort périscolaire + Q.F. X taux d'effort restauration, encadré par un tarif plancher (9,66€ correspondant à un Q.F. de 800,00 €) et un tarif plafond (24,15€, correspondant à un Q.F. de 2 000,00€)
- Application d'un reste à charge minimal de 1 € pour la prestation journée avec repas, dans les cas où la famille bénéficie d'une prise en charge (CAF, MSA...)
- Application des procédures de surfacturation en cas de retard (15€) ou d'absence d'inscription (tarif X 2) ou d'inscription hors délai (tarif X 1,5).
- Le surcoût de 6,30 € est ajouté au coût de la journée repas par jour de mini-camps.

Tarification des prestations prises en charge par une institution à vocation sociale :

- Pour les familles disposant d'un Q.F. de la CAF, application du tarif correspondant au Q.F. de la famille
- Si le Q.F. de la famille n'est pas connu, le tarif moyen de la prestation sera appliqué.

Tarification des prestations pour les enfants placés (famille d'accueil ou établissement) :

- Application du tarif moyen de la prestation.

PROPOSITION TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
ANIMATION DE PROXIMITE 6 - 17 ANS ET SECTEUR 16-25 ANS

TARIFS ANIMATION DE PROXIMITE	
base : coût de l'activité (hors frais de personnel et de transport)	
entre 0 et 2 € /personne	gratuit
entre 2,01 et 4 € /personne	1 €
entre 4,01 et 6 € /personne	2 €
entre 6,01 et 8 € /personne	3 €
entre 8,01 et 10 € /personne	4 €
entre 10,01 et 15 € /personne	5 €
au-delà de 15,01 € /personne	50 % du prix de l'activité
TARIFS SPECIFIQUES SELON LES ACTIVITES	
tarif Ciné Cluses	2025-2026 1 €
Ruv'Arts festival	16 €
tarifs journée camps	14€/jour
tarif journée ski débutant	10 €

Animation de proximité 6-17 ans et secteur 16-25 ans					
Tarification pour la vente de boissons, petite restauration et vestiaire pour l'animation de proximité et le secteur 16-25 ans	Tarif 2024-2025 HT	Tarif 2025-2026 TTC	TVA	Tarif 2024-2025 HT	Tarif 2025-2026 TTC
Boissons non-alcoolisées	entre 0,91 € et 1,82 €	entre 1,00 € et 2,00 €	10%	entre 0,91 € et 1,82 €	entre 1,00 € et 2,00 €
Eau (50 cl)	0,45 €	0,50 €	10%	0,45 €	0,50 €
Café / Thé	0,91 €	1,00 €	10%	0,91 €	1,00 €
Petite restauration / restauration rapide	entre 0,45 € et 9,09 €	entre 0,50 € et 10,00 €	10%	entre 0,45 € et 9,09 €	entre 0,50 € et 10,00 €
Confiseries	entre 0,45 € et 3,64 €	entre 0,50 € et 4,00 €	10%	entre 0,45 € et 3,64 €	entre 0,50 € et 4,00 €
Fruits de saison	entre 0,45 € et 0,91 €	entre 0,50 € et 1,00 €	10%	entre 0,45 € et 0,91 €	entre 0,50 € et 1,00 €
Verre réutilisable (caution)	0,83 €	1,00 €	20%	0,83 €	1,00 €
Vestiaire	0,83 €	1,00 €	20%	0,83 €	1,00 €

**Règlement de fonctionnement lié à la délibération tarifaire
des activités périscolaires et extrascolaires
du Service Enfance Jeunesse (E.J.)
Version : 01-2025 - Applicable au 1^{er} Septembre 2025**

Table des matières

A. Procédures d'inscription, de création et de mise à jour du dossier famille.....	3
1. Où ?	3
2. Documents à fournir (création et renouvellement de dossier) :	3
3. Cas particulier : allergies ou traitements médicaux de longue durée :	4
B. Tarification.....	5
1. Tarification.....	5
2. Facturation.....	6
3. Procédures en cas d'impayés.....	6
4. Changement de situation.....	7
5. Questions diverses - Réclamations - Difficultés de paiement.....	7
C. Santé et hygiène de l'enfant.....	8
D. Règles concernant l'ensemble des services.....	8
1. Comportement des usagers.....	9
2. Non-respect des démarches de réservation pour les services.....	9
3. Non-respect des horaires.....	10
4. Temps de restauration.....	10
5. Arrivée de l'enfant sur toutes les structures.....	10
6. Personnes autorisées à venir chercher les enfants.....	11
7. Départ seul de l'enfant des structures	11
E. Procédures spécifiques à chaque activité	11
1. Restauration pour enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2	11
2. Accueil périscolaire pour enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2	12
3. Service Minimum d'Accueil (S.M.A.)	13
4. Accueil périscolaire du mercredi pour les enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2	13
5. Accueils de loisirs des vacances pour les enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2	14
6. Accueil de loisirs pour les jeunes scolarisé entre la 6 ^{ème} et la 3 ^{ème} : « Pass'ados »	15

7. Le service de navette	16
Annexe 1 : mémo conditions d'inscription et d'annulation.....	17
Annexe 2 : Liste des maladies à évictions.....	18

La ville de Cluses propose aux familles des prestations de service public pour l'accueil des enfants. Elles sont mises en œuvre à travers un projet éducatif qui fait de la restauration pour enfants, des accueils périscolaires et des accueils de loisirs des lieux d'apprentissage, de socialisation et de développement individuel.

Le projet éducatif du service Enfance Jeunesse et les projets pédagogiques de chaque structure sont disponibles sur simple demande.

A. Procédures d'inscription, de création et de mise à jour du dossier famille

1. Où ?

Pour les créations de dossier, mise à jour du dossier et demandes de réservations

De la 1^{ère} année de maternelle à la 3^{ème} :

Mairie de Cluses - Guichet Unique - 1, place Charles De Gaulle

Tél. : 04.50.96.69.00. - courriel : enfance@cluses.fr

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Samedi matin de 9h à 12h

Attention, accueil physique du public fermé le jeudi matin

A noter :

- Une fois votre dossier créé, vous pouvez le mettre à jour et effectuer des réservations via le portail famille sur <https://cluses.portail-familles.app>

2. Documents à fournir (création et renouvellement de dossier) :

- Une copie du carnet de santé à jour

Pour rappel, un enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en accueil collectif d'enfants. Le nombre de vaccins obligatoires dépend de la date de naissance de l'enfant.

- Enfant né avant 2018 :
 - diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)
- Enfant né à partir de 2018 :
 - Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)
 - Coqueluche
 - Infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b
 - Hépatite B
 - Infections invasives à pneumocoque
 - Méningocoque de sérogroupe C
 - Rougeole, oreillons et rubéole.
- L'attestation d'assurance extrascolaire pour l'année en cours
- Le numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F.)

- L'autorisation C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire Partenaire) de la C.A.F. afin de mettre à jour le Q.F. (Quotient Familial) de la famille, document à retourner complété et signé au Guichet Unique, Mairie de Cluses.
- En cas de séparation ou divorce des parents, le justificatif de garde de l'enfant avec un extrait du jugement.
- En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un certificat médical. Dans ce cas, contacter impérativement le service au 04.50.96.69.00 pour plus de précisions.
- Si vous souhaitez bénéficier du prélèvement automatique, l'autorisation à compléter est à retirer auprès du guichet unique et à retourner accompagnée d'un R.I.B.
- Tout changement de situation (adresse, employeur, numéro de téléphone...) doit être signalé sous 48 heures au Guichet unique, ou via le portail famille.
- Lors du dépôt du dossier, les responsables légaux de l'enfant sont informés du contenu du présent règlement, qu'ils s'engagent à respecter.
- En cas de garde alterné, chacun des parents doit constituer son propre dossier

Attention :

- En cas d'absence d'autorisation C.D.A.P. de la C.A.F. ou d'attestation du Q.F., il sera nécessaire, en complément des pièces justificatives énoncées ci-dessus, de fournir les copies des documents suivants : dernier avis d'imposition, attestation de situation C.A.F. ou M.S.A.
- En cas de dossier incomplet, le tarif plafond sera appliqué.

3. Cas particulier : allergies ou traitements médicaux de longue durée :

- Tout problème de santé (allergie, maladie de longue durée...) doit être signalé à l'inscription. Un certificat médical devra en préciser la nature.
- Un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera élaboré pour les enfants dont les réactions allergiques ou l'état de santé peuvent entraîner un problème sanitaire grave. Il est signé entre la direction de l'école, le médecin scolaire ou de Protection Maternelle Infantile (P.M.I.), l'élú en charge du secteur, les parents et les représentants du service Enfance Jeunesse. C'est à la famille de prendre contact avec le directeur d'école pour fixer la date de signature du P.A.I.
- Après la signature du P.A.I., l'inscription ne sera enregistrée et l'accueil ne sera effectif :
 - Uniquement à partir du moment où le service aura vérifié que les conditions satisfaisantes peuvent être mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant,
 - Uniquement après concertation avec la cuisine centrale, que cela soit avec ou sans panier repas.
- En cas de P.A.I. pour allergie alimentaire, la direction de la structure prendra contact avec la famille afin de caler les modalités organisationnelles de transmission du panier repas, en lien avec les obligations réglementaires et le respect des normes d'hygiène.
- En cas de difficulté de santé non signalée auprès des services du pôle Education Enfance Jeunesse, la commune ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences découlant du manque d'information.

B. Tarification

1. Tarification

- Elle est établie sur la base du Quotient Familial C.A.F. de la famille, selon une grille tarifaire votée par le conseil municipal, exception faite de :
 - La tranche d'accueil périscolaire de 13h15 à 13h45. Pour cette tranche, un tarif unique de 0,25 € sera appliqué pour les élèves scolarisés de moyenne section à C.M.2. et le principe de gratuité sera appliqué pour les élèves scolarisés en petite section.
 - Une tranche d'accueil du mercredi matin en période scolaire de 6h30 à 9h15 précède le dispositif Mercredi'straction pour les élémentaires. Pour cette tranche, un tarif unique de 1,50 € sera appliqué.
 - Une tarification spécifique prévoyant une réduction liée à l'absence de repas fourni par le service est appliquée dans le cas où un enfant est accueilli avec un panier repas en accueil de loisirs ou en restauration pour enfants.
- Elle est applicable du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour des vacances d'été de l'année suivante.
- Le Quotient Familial CAFPRO (ou le Q.F. calculé par les services si la famille n'en a pas ou ne souhaite pas le fournir) permet de calculer le tarif de la prestation en fonction d'un taux d'effort, encadré par un tarif plancher et un tarif plafond.
- Si la famille n'est pas allocataire de la C.A.F., le quotient sera calculé de la façon suivante :

$\frac{1}{12}^{\text{ème}}$ du revenu du dernier imposition (*) + les prestations familiales du mois précédant la demande
le nombre de parts (**)

(*) Il s'agit des ressources nettes des personnes qui vivent au foyer avant abattements fiscaux et charges fiscalement déductibles, indemnités de chômage et maladie.

(**) **Le nombre de part correspond à :**

- pour un couple ou les parents isolés : 2 parts
- par enfant à charge :
 - pour le premier enfant : 0,5 part
 - pour le deuxième enfant : 0,5 part
 - pour le troisième enfant : 1 part
 - par enfant supplémentaire ou handicapé : 0,5 part

Le tarif plafond correspondant au tarif maximal sera appliqué aux prestations des activités du service enfance jeunesse pour les familles n'ayant pas donné avant le 1^{er} octobre, soit :

- l'autorisation de consultation de leur C.D.A.P.,
- l'attestation CAF du nouveau Q.F.,
- les éléments nécessaires au calcul de leur Q.F. (impôts)

2. Facturation

- Elle est mensuelle et l'acquittement s'effectue avant 17H les jours ouvrés auprès du guichet unique de la mairie (1 place Charles De Gaulle) ou le matin uniquement à la Maison de la Petite Enfance (335 avenue du Noiret) avant la date d'échéance portée sur la facture.
- Les moyens de paiement possibles sont :
 - Carte bancaire
 - Espèces
 - CESU, à l'exception des prestations suivantes :
 - Restauration scolaire
 - Repas pris dans le cadre des accueils de loisirs du mercredi et des vacances.
 - Chèques vacances, **uniquement pour les demi-journées et les journées des accueils de loisirs des vacances, en dehors du coût du repas.**
 - Chèque à l'ordre de « Régie CLUSES PEEJ ». Si le chèque est transmis par voie postale, il doit être accompagné du coupon situé au bas de la facture, à l'adresse suivante : Mairie de Cluses 1 place Charles de Gaulle 74300 CLUSES.
 - Prélèvement automatique
 - Paiement par internet directement sur le portail famille
 - (www.cluses.fr ==> onglet « enfance-jeunesse » ==> portail famille
 - <https://cluses.portail-familles.app>
- La déduction des bons vacances (C.A.F., M.S.A. ...) est appliquée uniquement :
 - si la durée de l'inscription correspond aux critères : journée avec repas et si l'enfant est présent

Nous vous rappelons l'importance de vous acquitter de vos factures avant la date d'échéance indiquée sur celles-ci, auquel cas vous ne serez plus en mesure de bénéficier des inscriptions en matière d'Enfance - Jeunesse.

3. Procédures en cas d'impayés

- La ville de Cluses ayant repris en régie directe la facturation des services petite enfance/enfance jeunesse depuis janvier 2019, en cas de facture impayée en cours d'année scolaire :
 - une première lettre de relance est adressée par le régisseur municipal à la famille, un jour après la date d'échéance spécifiée sur la facture (exemple : pour la facturation de janvier, la date d'échéance : le 05 mars – envoi de courrier le 06 mars)
 - une deuxième lettre de relance et de mise en demeure est envoyée à la famille 8 jours après la date d'échéance spécifiant que l'acquittement des factures doit dorénavant se faire
 - soit auprès du Service de Gestion Comptable de Bonneville – Eco quartier des Sires du Faucigny – 10 rue du Manet CS 40144 – 74137

BONNEVILLE pour le compte du trésor public : paiement en carte bancaire, chèque et virement (pas d'espèces)

- soit chez un buraliste agréé avec le courrier (présence du Q.R code) pour un règlement en espèces ou par carte bancaire
- en l'absence d'acquittement de ses factures sous 8 jours, la famille ne sera plus en mesure de bénéficier des prestations en matière de petite enfance et d'enfance et de jeunesse
- Une fois le règlement effectué, la famille doit fournir le justificatif de paiement au Guichet Unique de la Mairie ou l'adresser par mail à la régie (regie@cluses.fr)
- La famille ne pourra procéder à de nouvelles réservations qu'une fois les dettes recouvrées et le justificatif de paiement donné.
- En cas de non-paiement des factures des années scolaires précédentes, le renouvellement du dossier ne pourra être effectué, ni aucune réservation réalisée.
- La famille ne pourra procéder à de nouvelles réservations qu'une fois les dettes recouvrées.
- En cas de difficultés de paiement, si les familles sollicitent et respectent un plan d'épurement de leur dette auprès du Service de Gestion Comptable de Bonneville, les réservations peuvent être maintenues après avoir transmis l'échéancier au Guichet Unique de la Mairie ou par mail à la régie (regie@cluses.fr)
- En cas de non-respect de l'échéancier mis en place, le dossier sera également bloqué. Il ne sera donc plus possible de bénéficier des prestations proposées par la Mairie (restauration, périscolaire, accueils de loisirs).

4. Changement de situation

Si la situation familiale ou professionnelle entraîne en cours d'année une modification des ressources (perte ou reprise d'emploi, maladie grave, décès, séparation, divorce, mariage, P.A.C.S., naissance d'un enfant, adoption), il appartient à la famille de transmettre au Guichet Unique, une attestation de quotient familial CAF mise à jour.

L'actualisation du tarif ne pourra être prise en compte qu'à réception des justificatifs et uniquement sur les factures non émises à la date d'enregistrement.

5. Questions diverses - Réclamations - Difficultés de paiement

Elles doivent être adressées dans les plus brefs délais auprès du Guichet Unique de la Mairie de Cluses ou par mail à : reclamationEEJ@cluses.fr

C. Santé et hygiène de l'enfant

- L'enfant doit se présenter en bonne santé. L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies (voir annexe 2).

La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis médical. Une ordonnance d'antibiotiques n'est ni une pièce justificative, ni un argument facilitant la réadmission de l'enfant dans la collectivité.

- Tout signe de maladie contagieuse doit impérativement être signalé par les parents.
- Une bonne hygiène corporelle et une tenue vestimentaire adaptée permettent à l'enfant de bien vivre les temps de vie collective.
- Les traitements médicaux ponctuels et de courte durée (y compris homéopathiques) doivent être pris en dehors des heures scolaires et ne peuvent être administrés par l'équipe d'animation que si la famille fournit l'ordonnance et une autorisation parentale manuscrite.

- Pour un traitement de longue durée, un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) est nécessaire.

Le traitement doit être remis en mains propres à l'équipe d'animation ou l'équipe enseignante, dans son emballage. L'avis du médecin du SAMU (15) pourra être demandé.

- En cas de changement de structures (vacances, mercredis, ...) la famille est en charge de fournir le P.A.I. et la trousse de secours sur la nouvelle structure d'accueil de l'enfant.
- En cas de difficulté de santé non signalée auprès des services Enfance - Jeunesse, la commune ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences découlant du manque d'information
- Les familles s'engagent à se tenir informées des protocoles sanitaires et de leurs évolutions et à les respecter (COVID-19...).

Attention :

Dans le cas où un enfant ou un jeune ne s'alimente pas ou ne s'hydrate pas en quantité suffisante (dans le cadre d'une activité sportive notamment), le personnel d'encadrement informe la famille et peut refuser la participation totale ou partielle à cette activité (dont les séjours et mini-camps).

D. Règles concernant l'ensemble des services

Le respect des procédures d'inscription, d'annulation et des horaires est nécessaire au bon fonctionnement des services et à la mise en œuvre des meilleures conditions de sécurité physique et affective pour les enfants.

L'accueil sur les différents services (périscolaire, extrascolaire, restauration pour enfants) est réservé aux enfants scolarisés à partir de la Petite Section de Maternelle (P.S.).

A noter que les enfants qui entreront en P.S. à la rentrée suivante pourront être accueillis sur les accueils de loisirs maternels la semaine précédant la rentrée scolaire.

1. Comportement des usagers

- Les enfants et leurs parents sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe pédagogique.
- Les enfants et leurs parents doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants, parents et aux personnes chargées de l'encadrement, le personnel étant soumis aux mêmes obligations.
- Les enfants ne sont pas autorisés à détenir des objets dangereux, ainsi que des objets de valeur.
- En fonction des difficultés rencontrées par un enfant et l'éventuelle nécessité d'un sur-encadrement, la collectivité se réserve la possibilité d'imposer un aménagement de son temps d'accueil sur les différents services (restauration, accueil périscolaire et accueil extrascolaire) afin de lui proposer des conditions d'encadrement satisfaisantes tout en assurant la sécurité physique et affective des autres enfants.
- Les enfants perturbant gravement et de façon durable le fonctionnement du service et la vie collective ou mettant en danger les autres enfants pendant les différents temps d'accueil (périscolaire, restauration, extrascolaire), feront l'objet d'un avertissement auprès de la famille par la direction du service enfance jeunesse. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée en cas de récidive.

2. Non-respect des démarches de réservation pour les services

- En cas d'accueil d'un enfant sans réservation préalable, ou s'il figure sur liste d'attente sans avoir été contacté par le service pour confirmation d'une place disponible, il sera appliqué :
 - un tarif majoré équivalent à 1,5 fois celui prévu pour la prestation pour les accueils périscolaires
 - un tarif majoré équivalent à 2 fois le tarif prévu pour les accueils de loisirs 3-11 ans et pour Pass'ado pour les vacances scolaires et pour la restauration
- Dans le cas où l'enfant est inscrit en dehors des délais, il sera appliqué
 - un tarif majoré équivalent à 1,25 fois celui prévu pour la prestation pour les accueils périscolaires, la restauration
 - un tarif majoré équivalent à 1,5 fois le tarif prévu pour les accueils de loisirs 3-11 ans pour les vacances scolaires et Pass'ados.
- Dans le cas où une famille souhaite annuler une réservation faite hors délai, il sera appliqué le tarif de la prestation, sans majoration.

A noter :

- L'ensemble des démarches, de réservation, d'annulation ou les éventuelles modifications peuvent être effectuées par téléphone ou par mail auprès de :
Mairie de Cluses - Guichet Unique - 1, place Charles De Gaulle
Tél. : 04.50.96.69.00 - courriel : enfance@cluses.fr
(du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - Samedi matin de 9h à 12h
Attention, accueil physique du public fermé le jeudi matin).
- **Le nombre de places étant limité, lorsque les capacités d'accueil des activités ou des structures sont atteintes, les inscriptions sont placées en liste d'attente par**

ordre chronologique. Si une ou plusieurs places se libèrent, les services municipaux prendront contact avec les familles pour les informer en fonction de l'ordre chronologique des demandes.

3. Non-respect des horaires

- En cas de retard à
 - 12h30, 18h15 en accueil périscolaire,
 - 12h30, 13h45, 18h15 en extrascolaire,
- il sera appliqué la procédure de surfacturation de 15,00 € par famille, prévue par délibération tarifaire du conseil municipal.
- En cas de retards répétés, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée après un courrier d'avertissement.

Après 18h15, en l'absence d'information communiquée par les parents, avec l'accord du chef de service Enfance Jeunesse, les autorités compétentes seront contactées pour avis sur la démarche à mettre en œuvre.

4. Temps de restauration

- Dans le cadre de la restauration et des accueils de loisirs, les repas sont fournis par la SAEM Les Cuisines du Faucigny.
- Dans un souci d'éducation nutritionnelle, les enfants, les jeunes et les agents sont encouragés à manger de tout, mais sans obligation.
- Il est proposé un choix, valable pour l'année scolaire, entre trois types de menus pour les enfants et les agents de la collectivité :
 - Repas classique.
 - Repas sans viande de porc (la viande de porc sera remplacée par une autre viande, un poisson, des œufs ou des plats qui associent céréales et légumineuses riches en protéine).
 - Repas végétarien (la viande et le poisson sont remplacés par des œufs ou des plats qui associent céréales et légumineuses riches en protéine)
- Pour les plats chauds, tous les éléments sont servis dans l'assiette, pour les enfants, les jeunes et les agents.

5. Arrivée de l'enfant sur toutes les structures

- Le personnel n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture, les familles doivent respecter scrupuleusement ces horaires.
- A noter que la ville décline toute responsabilité pour les enfants présents en dehors des horaires d'ouverture.
- Les enfants et les jeunes sont sous la responsabilité du service Enfance Jeunesse uniquement à partir de leur prise en charge par l'équipe d'animation. Un enfant ou un jeune venant seul sur une structure n'est donc pas sous la responsabilité du service durant le trajet.

6. Personnes autorisées à venir chercher les enfants

- Toute personne venant chercher un enfant scolarisé en primaire (maternelle et élémentaire) doit être âgée de 16 ans révolus, munie d'une pièce d'identité et inscrite sur la fiche sanitaire.
- Toutefois, si l'équipe d'encadrement estime que l'état de la personne n'est pas approprié à la prise en charge de l'enfant, celle-ci se réservera le droit de proposer une solution alternative.
- Une autorisation écrite est demandée pour toute nouvelle personne venant chercher l'enfant sur la structure. La démarche d'autorisation occasionnelle doit être manuscrite et anticipée. Le responsable légal devra la remettre en mains propres à l'équipe d'encadrement.
- Les personnes venant régulièrement chercher les enfants peuvent être rajoutées de manière pérenne via le Guichet unique ou via le Portail Famille.

7. Départ seul de l'enfant des structures

- Les enfants d'âge maternel ne peuvent pas quitter seuls les structures.
- Une autorisation manuscrite, permanente ou temporaire, précisant l'heure de départ de l'enfant et les jours concernés devra être remise en mains propres à l'équipe d'encadrement, pour :
 - les enfants scolarisés en élémentaire qui rentrent seuls à leur domicile,
 - les enfants qui quittent nos structures d'accueil à titre exceptionnel (en dehors des heures définies).

Toutefois, selon le code de l'action sociale et des familles, l'équipe d'encadrement est responsable de la sécurité physique de l'enfant. Dans ce cadre défini, celle-ci se réserve le droit de ne pas laisser partir l'enfant et d'en informer la famille afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions.

E. Procédures spécifiques à chaque activité

1. Restauration pour enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2

- L'accueil à la restauration pour enfants ne peut être effectif que si un dossier d'inscription est ouvert auprès du Pôle E.E.J. et si la réservation du repas a été faite au plus tard **3 jours ouvrés avant 12h** (exemple : lundi avant midi pour le repas du jeudi).
- Toute modification de réservation doit être signalée au plus tard **3 jours ouvrés avant 12h au** guichet unique ou sur le Portail Famille.
- Une inscription hors délai est possible sous réserve de places disponibles avec une surfacturation de 25 % du coût de la prestation, jusqu'au jour J à 10h30, uniquement par le Guichet unique.

- **Conditions d'annulation :**

- Toute absence signalée **3 jours ouvrés avant 12h**, entraîne l'annulation, sans facturation des repas concernés (exemple : prévenir le jeudi avant 12h de la semaine précédente pour le repas du mardi).
- L'absence pour maladie de l'enfant n'est pas facturée, à condition de fournir un certificat médical dans **un délai de 3 jours ouvrés** au Guichet Unique ou via le Portail Famille.
- En cas d'absence de l'enseignant, une annulation d'office du repas commandé ne peut se faire, car l'enfant peut prendre son repas parce qu'il est pris en charge dans une autre classe. Si la famille fait le choix de garder son enfant, le repas ne sera pas facturé, à condition d'annuler la prestation **1 jour ouvré avant 12h. La démarche d'annulation est à la charge de la famille**

- **En cas de sortie scolaire :**

- Les parents auront à charge de fournir le pique-nique le jour de la sortie et d'annuler auprès du service le repas de leur enfant selon les règles d'annulation habituelles (3 jours ouvrés avant 12h).
- À défaut d'annulation dans les délais impartis, le repas sera facturé. L'enfant ne pourra cependant pas être accueilli à la restauration ce jour-là et restera sous la responsabilité de son enseignant ou devra être récupéré par sa famille à la sortie de l'école.
- En cas d'annulation de la sortie scolaire moins de trois jours ouvrés avant la date prévue, si la famille n'a pas annulé la réservation du repas dans les délais impartis, l'enfant ne pourra pas être accueilli à la restauration scolaire. Il restera alors sous la responsabilité de son enseignant ou devra être récupéré par sa famille à la sortie de l'école. Le repas, non annulé dans les délais, sera facturé.

2. Accueil périscolaire pour enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2

- L'accueil ne peut être effectif que si un dossier est ouvert auprès du pôle E.E.J. et si la réservation du temps d'accueil a été faite au plus tard **1 jour ouvré avant 12h** (exemple : lundi avant midi pour les accueils du mardi).
- Il fonctionne les semaines scolaires, le lundi, mardi, jeudi, vendredi :
 - 6h30 - 8h15, avec deux tranches de facturation de 6h30 à 7h30 et de 7h30 à 8h15.
 - 11h45 - 12h30.
 - 13h15 - 13h45.
 - 16h15 - 18h15 avec deux tranches de facturation de 16h15 à 17h15 et de 17h15 à 18h15
- Une inscription hors délai est possible avec une surfacturation de 25 % du coût de la prestation :
 - jusqu'au jour J-1 à minuit pour les accueils périscolaires de 6h30-7h30 et 7h30-8h15
 - jusqu'au jour J à 10h30 pour les accueils périscolaires de 11h45-12h30 et 13h15-13h45

- jusqu'au jour J à 15h45 pour les accueils périscolaires de 16h15-17h15 et 17h15-18h15-12h30
- Toute tranche d'accueil périscolaire entamée est due.
- Les enfants peuvent être inscrits à l'accueil périscolaire avant ou après une activité spécifique (Activités Pédagogiques Complémentaires ou accompagnement éducatif organisé par l'Education Nationale, Aide aux Devoirs...).
- La collation de l'après-midi est organisée sur la tranche d'accueil 16h15 - 17h15.

Conditions d'annulation :

- Toute absence signalée **1 jour ouvré avant 12h** entraîne l'annulation, sans facturation de la tranche d'accueil concernée.
- L'absence pour maladie de l'enfant n'est pas facturée, à condition de fournir un certificat médical dans un **délai de 3 jours ouvrés** au guichet unique ou via le Portail Famille.
- En cas de grève ou d'absence de l'enseignant, la prestation n'est pas facturée, à condition d'annuler la prestation au plus tard **1 jour ouvré avant 12h**.
- Dans le cas où une famille souhaite annuler une réservation faite hors délai, il sera appliqué le tarif de la prestation, sans majoration.

3. Service Minimum d'Accueil (S.M.A.)

Les jours de grèves dans l'éducation nationale, un Service Minimum d'Accueil (S.M.A.) sera organisé par la Ville dès lors que sur l'une école, la proportion de gréviste atteint au moins 25 % des enseignants.

Les modalités d'organisation du S.M.A. (lieu d'accueil, horaires, date de réservation, ...) vous seront communiquées dès que l'Education Nationale aura communiqué les écoles nécessitant la mise en œuvre d'un S.M.A.

En cas de grève de l'enseignant, une annulation d'office du repas commandé ne peut se faire, car l'enfant peut prendre son repas dans le cadre du S.M.A., soit parce qu'il est pris en charge par une autre classe. Si la famille fait le choix de garder son enfant, le repas ne sera pas facturé, à condition d'annuler la prestation **1 jour ouvré avant 12h. La démarche d'annulation est à la charge de la famille.**

4. Accueil périscolaire du mercredi pour les enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2

Les accueils de loisirs pour les enfants d'âge maternel et élémentaire jusqu'au C.M.2 fonctionnent les mercredis de 6h30 à 18h15. Ils sont organisés en fonction du lieu de scolarisation (enfants des écoles publiques clusiennes) ou du lieu d'habitation (enfants des écoles privées ou hors commune). En fonction des effectifs, les modalités d'organisation peuvent être différentes.

- L'accueil ne peut être effectif que si un dossier est ouvert auprès du pôle E.E.J. et si la réservation du temps d'accueil a été faite au plus tard **3 jours ouvrés avant 12h** (exemple : vendredi avant midi pour les accueils du mercredi)

- Une inscription hors délai est possible sous réserve de places disponibles avec une surfacturation de 25 % du coût de la prestation jusqu'au jour J-1 à minuit pour les accueils périscolaires du mercredi.

Il est possible d'inscrire les enfants à la demi-journée et à la journée, avec ou sans repas.

En cas de sortie, les pique-niques sont fournis par l'accueil de loisirs, une bouteille d'eau ou une gourde doit être fournie par la famille.

Les enfants doivent être récupérés ou déposés sur les plages d'accueil définies sur chaque structure, en dehors des temps d'activités.

A noter :

- Afin de faciliter l'accès au dispositif « Mercredistruction » organisé par le service vie associative (04 50 96 69 45) un accueil du matin sera ouvert de 6h30 à 9h15 chaque mercredi (une seule tranche de facturation) et un accueil périscolaire de 11h45 à 12h30 (selon la tarification au Q.F. prévue).
- Les enfants pourront également être inscrits à la structure de loisirs dont ils dépendent à l'issue de leurs activités.

Conditions d'annulation :

- Toute absence signalée **3 jours ouvrés avant 12h**, entraîne l'annulation, sans facturation de la journée ou de la demi-journée avec ou sans repas.
- L'absence pour maladie de l'enfant n'est pas facturée, à condition de fournir un certificat médical dans un **délai de 3 jours ouvrés** au guichet unique ou via le Portail Famille.
- Dans le cas où une famille souhaite annuler une réservation faite hors délai, il sera appliqué le tarif de la prestation, sans majoration.

5. Accueils de loisirs des vacances pour les enfants scolarisés de la Petite Section au C.M.2

Les accueils de loisirs pour les enfants d'âge maternel et élémentaire jusqu'au C.M.1 fonctionnent les vacances scolaires, de 6h30 à 18h15. Ils sont organisés en fonction du lieu de scolarisation (enfants des écoles publiques clusiennes) ou du lieu d'habitation (enfants des écoles privées ou hors commune). En fonction des effectifs, les modalités d'organisation peuvent être différentes

- Sur l'ensemble de ces structures, il est possible d'inscrire les enfants à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans repas.
- En cas de sortie, les pique-niques sont fournis par l'accueil de loisirs (facturation d'une journée avec repas) une bouteille d'eau ou une gourde doit être fournie par la famille.
- Les enfants et les jeunes doivent être déposés ou récupérés sur les plages d'accueil définies sur chaque structure, en dehors des temps d'activités.
- L'accueil ne peut être effectif que si un dossier est ouvert auprès du pôle E.E.J. et si la réservation du temps d'accueil a été faite au plus tard **6 jours ouvrés avant 12h**.
 - Par exemple : vendredi 01 juillet avant midi pour les accueils du lundi 11 juillet.
- Attention, une fois les capacités d'accueil des structures atteintes, les demandes de réservation seront positionnées sur une liste d'attente, selon l'ordre d'arrivée. Le responsable de la structure appellera les familles si une place se libère.

- Une inscription hors délai est possible, si la capacité d'accueil de la structure n'est pas atteinte, avec une surfacturation de 50 % du coût de la prestation jusqu'au jour J-1 à minuit pour les accueils extrascolaires.

Conditions d'annulation :

- Toute absence signalée **3 jours ouvrés avant 12h**, entraîne l'annulation, sans facturation de la prestation réservée.
- L'absence pour maladie de l'enfant n'est pas facturée, à condition de fournir un certificat médical dans un **délai de 3 jours ouvrés**.
- En cas d'annulation totale ou partielle d'un mini camps, par la direction pour des raisons de sécurité (orages par exemple...), la(es) nuitée(s) ou journée(s) non réalisée(s) ne sera(ont) pas facturée(s) aux familles.
- Dans le cas où une famille souhaite annuler une réservation faite hors délai, il sera appliqué le tarif de la prestation, sans majoration.

6. Accueil de loisirs pour les jeunes scolarisé entre la 6^{ème} et la 3^{ème}:

« Pass'ados »

« **Pass'ados** » est un accueil de loisirs pour les enfants scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème}. Il est ouvert de 8h30 à 18h15.

Conditions générales :

- En cas de besoin, une navette pourra emmener et ramener les jeunes le matin et le soir. Les modalités et horaires vous seront donnés lors de l'inscription.
- Les enfants et les jeunes doivent être déposés ou récupérés sur les plages d'accueil définies sur chaque structure, en dehors des temps d'activités.
- L'accueil ne peut être effectif que si un dossier est ouvert auprès du pôle E.E.J. et si la réservation du temps d'accueil a été faite au plus tard **6 jours ouvrés avant 12h**.
- Une inscription hors délai, sous réserve de places disponibles est possible avec une surfacturation de 25 % du coût de la prestation jusqu'au jour J-1 à minuit pour les accueils extrascolaires
- Possibilité d'inscription en demi-journée et à la journée, avec ou sans repas.
- Possibilité de navette (matin et soir) si inscription au préalable en journée avec repas. Les lieux et horaires de la navette vous seront communiqués lors de l'inscription.
- Attention pour les jeunes inscrits en demi-journée avec ou sans repas ou en journée sans-repas, l'accueil se fait directement sur site, pas de navette sur le temps méridien.

Conditions d'annulation :

- Toute absence signalée **3 jours ouvrés avant 12h**, entraîne l'annulation, sans facturation de la prestation réservée.
- L'absence pour maladie de l'enfant n'est pas facturée, à condition de fournir un certificat médical dans un **délai de 3 jours ouvrés**.

- En cas d'annulation totale ou partielle d'un mini camp, par la direction pour des raisons de sécurité (orages par exemple...), la(es) nuitée(s) ou journée(s) non réalisée(s) ne sera (ont) pas facturée(s) aux familles.
- Dans le cas où une famille souhaite annuler une réservation faite hors délai, il sera appliqué le tarif de la prestation, sans majoration.

7. Le service de navette

- La navette concerne les parents d'enfants scolarisés de la P.S. au C.M.2 ne possédant pas de véhicule et ayant des difficultés pour déposer les enfants aux accueils de loisirs (les situations particulières seront traitées par les directeurs de structures).
- Des points de ramassage peuvent être mis en place par le service enfance jeunesse. La demande doit être faite par le responsable légal de l'enfant auprès du directeur de site dès l'inscription au Guichet Unique.
- La famille bénéficiant de ce service gratuit signe un contrat d'engagement moral auprès du référent périscolaire ou du directeur de l'accueil de loisirs qui précise les engagements de chacun.

Annexe 1 : mémo conditions d'inscription et d'annulation

	Restauration Pour enfants	Accueils périscolaire	Centre de loisirs P.S. à C.M.2 (vacances et mercredis)	Centre de loisirs 6 ^{ème} à 3 ^{ème} vacances	Séjours et mini-camps
Délai réservation	3 jours ouvrés avant 12h	1 jour ouvré avant 12h	6 jours ouvrés avant 12h	6 jours ouvrés avant 12h	suivant ouverture inscription
Délai annulation	3 jours ouvrés avant 12h	1 jour ouvré avant 12h	3 jours ouvrés avant 12h	3 jours ouvrés avant 12h	15 jours ouvrés avant 12h
Délai annulation en cas de grève des enseignants	1 jour ouvré avant 12h	1 jour ouvré avant 12h			
Tarif réservation hors délai	1,25 X tarif	1,25 X tarif	1,5 X tarif	1,5 X tarif	
Tarif absence d'inscription	2 X tarif	1,50 X tarif	2 X tarif	2 X tarif	

Annexe 2 : Liste des maladies à évictions

L'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, fixe les conditions d'évictions et les mesures de prophylaxie comme suit pour les 11 infections dont l'éviction est obligatoire.

L'angine à streptocoque

Contrairement à l'angine classique qui est virale, l'angine à streptocoque est bactérienne. L'enfant reste contagieux jusqu'à 2 jours après le début des antibiotiques. Cette maladie est relativement rare avant 3 ans (25 à 40% des angines). L'angine à streptocoque se transmet par la salive.

Durée de l'éviction : jusqu'à 2 jours après le début du traitement antibiotique.

La coqueluche

La coqueluche est une infection bactérienne respiratoire. Elle peut être très dangereuse chez les nourrissons de moins de 6 ans, qui ne sont pas encore totalement protégés par le vaccin obligatoire. La contagiosité est très forte et la bactérie se transmet par les sécrétions respiratoires, jusqu'à 5 jours après le début des antibiotiques.

Durée de l'éviction : 5 jours après le début des antibiotiques.

L'hépatite A

Cette maladie aiguë du foie est causée par un virus qui entraîne la destruction des cellules hépatiques (cellules du foie). L'hépatite A provoque l'apparition d'un ictère (teint jaune) chez l'enfant qui en est atteint. Elle se transmet par contact direct avec des eaux et des aliments souillés et par contact féco-oral. Cette infection virale est relativement rare et son évolution est favorable. Il n'y a pas de traitement spécifique, mais le médecin peut prescrire des médicaments pour atténuer les symptômes.

L'hépatite A est une maladie à déclaration obligatoire.

Durée de l'éviction : 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo

L'impétigo est une infection bactérienne moyennement contagieuse. Il s'agit d'une infection de la peau et des muqueuses qui se traduit par la formation de petites ampoules et de croûtes entraînant des lésions cutanées. L'impétigo se transmet par contact direct avec les lésions, avec du matériel contaminé ou avec les mains souillées. Un traitement antibiotique est prescrit pour éliminer la bactérie.

Durée de l'éviction : 72 heures après le début de l'antibiothérapie. Il n'y a pas d'éviction si les lésions sont protégées et peu étendues.

Les infections invasives à méningocoque

Parmi ces infections invasives à méningocoque (IIM), on distingue les méningites et les septicémies à méningocoques. La vaccination contre les infections à méningocoques C est obligatoire. Le diagnostic de ces infections est difficile. Généralement, les symptômes fréquents sont la fièvre, une hypotonie, des vomissements et un refus de s'alimenter.

Les IIM sont des maladies à déclaration obligatoire.

Durée de l'éviction : pendant toute la durée de l'hospitalisation.

Les oreillons

Les oreillons sont une infection virale qui se traduit par le gonflement d'une ou des glandes parotides (glandes salivaires), de la fièvre, des oreilles douloureuses, une grande fatigue et des maux de tête. Ils se transmettent par la salive. Parfois, les oreillons passent inaperçus. Le vaccin contre les oreillons est obligatoire.

Durée de l'éviction : 9 jours à partir de l'apparition de la parotidite (inflammation de la glande parotide).

La rougeole

La rougeole est une infection virale contagieuse. Elle se traduit par l'apparition de petites taches rouges surmontées d'un point blanc. Elle s'accompagne de fièvre, d'une rhinopharyngite, d'une conjonctivite et de fatigue. La transmission se fait par la toux et les éternuements.

La rougeole est une maladie à déclaration obligatoire.

Durée de l'éviction : 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine

La scarlatine est une maladie infectieuse cutanée due à une bactérie (streptocoque A). Les signes évocateurs sont l'apparition d'un érythème cutané rouge, accompagné d'une fièvre élevée et d'éventuels vomissements et douleurs abdominales. Elle se transmet par contact direct et par le biais des sécrétions oropharyngées.

Durée de l'éviction : jusqu'à 2 jours après le début des antibiotiques.

La tuberculose

Cette infection bactérienne qui touche les poumons entraîne une toux et une fièvre persistantes, des sueurs nocturnes, une grande fatigue et une perte de poids. On peut également retrouver des émissions de sang lors de la toux. Elle se transmet par les sécrétions respiratoires. Elle est très contagieuse lorsque l'examen microscopique décèle la présence d'un bacille tuberculeux dans la salive. L'enfant n'est que très rarement porteur de ce bacille. La vaccination est obligatoire pour l'entrée en collectivité. Il s'agit du vaccin par le BCG.

La tuberculose est une maladie à déclaration obligatoire.

Durée de l'éviction : toute la durée de la présence du bacille.

La gastro-entérite à Escherichia Coli

La gastro-entérite à Escherichia Coli est une gastro-entérite bactérienne. Elle se traduit par une diarrhée aiguë, voire des atteintes rénales. Elle se transmet par contact féco-oral, par contact indirect avec des surfaces ou des objets souillés.

Environ 80% des gastro-entérites de l'enfant sont virales et non bactériennes.

Durée de l'éviction : jusqu'à l'absence de la bactérie dans les selles.

La gastro-entérite à Shigelles

Cette gastro-entérite est due à une bactérie digestive appelée Shigella sonnei. Elle se traduit par une diarrhée liquide accompagnée de fièvre, de douleurs abdominales et de vomissements. La transmission de la bactérie se fait par voie féco-orale et par contact direct avec des surfaces ou des objets souillés. Des antibiotiques seront prescrits pour éliminer la bactérie.

La gastro-entérite à Shigelles est une maladie à déclaration obligatoire.

Durée de l'éviction : après 2 coprocultures (analyse des selles) négatives